

**Projet de règlement grand-ducal**

**relatif à la détermination et à l'organisation des formations des cadres techniques et administratifs pour les différentes formes d'activités sportives**

- I. Texte du projet de règlement grand-ducal
- II. Exposé des motifs
- III. Commentaires des articles
- IV. Fiche financière
- V. Fiche d'évaluation d'impact

I. **Texte du projet de règlement grand-ducal**

**Projet de règlement grand-ducal**  
**relatif à la détermination et à l'organisation des formations des cadres techniques et administratifs pour**  
**les différentes formes d'activités sportives**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports et notamment ses articles 10 et 11 ;

Vu la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport et portant a) modification de la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de service des employés privés ; b) modification du code des assurances sociales ; c) dérogation aux articles 5 et 9 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail et notamment son article 10 ;

Vu la fiche financière ;

[*Notre Conseil d'État entendu*] ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Sports et après délibération du Gouvernement en conseil ;

**Arrêtons :**

## **Titre I<sup>er</sup> : L'organisation des formations**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Aux fins du présent règlement, on entend par :

1° « cadres administratifs » : les personnes physiques qui sont chargées de la gestion ou de la direction, ou qui contribuent à la gestion ou à la direction, sur le plan administratif, des fédérations sportives agréées et de leurs clubs sportifs affiliés ;

2° « cadres techniques » : les personnes physiques qui sont chargées de l'encadrement technique des sportifs au niveau des fédérations sportives agréées, de leurs clubs sportifs affiliés, des partenaires tiers, ainsi que de toute personne intéressée intervenant dans le domaine du sport. Il s'agit des personnes suivantes :

- a) les entraîneurs des différentes disciplines sportives ;
- b) les entraîneurs en préparation physique ;
- c) les préparateurs en motricité ;
- d) les moniteurs sportifs.

3° « convention de coopération cadre » : une convention conclue entre l'État, représenté par le ministre ayant les sports dans ses attributions, ci-après le « ministre », et la fédération sportive agréée ou le partenaire tiers concerné, en présence du directeur de l'Ecole nationale de l'éducation physique et des sports, ci-après, l'« ENEPS », et du Comité olympique et sportif luxembourgeois, ci-après le « C.O.S.L. », visant à régler la collaboration au moins dans les domaines visés à l'article 4, paragraphe 3 et à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup> ;

4° « convention de coopération spécifique » : une convention conclue entre le directeur de l'ENEPS et la fédération sportive agréée ou le partenaire tiers concerné, visant à arrêter la planification du déroulement de chaque partie de la formation et des examens correspondants, ainsi qu'à établir une liste des chargés de cours et des patrons de stage ;

5° « formation initiale » : la formation, théorique et pratique, organisée par l'ENEPS, qui vise à procurer les connaissances et compétences nécessaires aux cadres techniques et administratifs ;

6° « formation continue » : le recyclage et le perfectionnement par une formation permanente des connaissances et compétences acquises par les cadres techniques et administratifs lors de la formation initiale dans un ou plusieurs domaines de spécialisation ;

7° « partenaires tiers » : des structures et associations autres que les fédérations sportives agréées et leurs clubs sportifs affiliés, agissant dans le domaine du sport, de l'éducation et des loisirs ;

8° « programme cadre » : un programme établi par l'État, représenté par le ministre, en présence du directeur de l'ENEPS et du C.O.S.L., visant à régler au moins les domaines visés à l'article 4, paragraphe 3, et à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup> ;

9° « programme spécifique » : un programme établi par le directeur de l'ENEPS, visant à arrêter la planification du déroulement de chaque partie de la formation et des examens correspondants, ainsi qu'à établir une liste des chargés de cours et des patrons de stage.

**Art. 2.** (1) Les formations initiales sont sanctionnées soit par un brevet, soit par un brevet d'État portant la dénomination de la formation, le niveau de compétence, le niveau de certification et la spécialisation correspondante. La spécialisation peut se faire dès la formation de base dans une discipline sportive ou dans un des domaines de spécialisation définis par la commission des programmes afférente visée à l'article 5.

(2) À chaque brevet ou brevet d'État est associé une licence établie par l'ENEPS, ci-après la « licence ENEPS », ayant une durée de validité par cycles de trois ans. Par dérogation, la validité de la première licence ENEPS commence à courir le jour de son établissement et se termine le 31 décembre de la troisième année suivant l'année de l'établissement de la licence ENEPS. Le renouvellement de la validité de chaque licence ENEPS se fait par cycles de trois ans suivant l'accomplissement d'une formation continue conformément aux dispositions du titre IV.

**Art. 3.** Toute demande d'inscription aux différentes formations initiales et continues est à adresser par voie postale ou par voie électronique à l'ENEPS. Elle fait l'objet d'une évaluation par la commission des programmes afférente. L'intéressé est informé par écrit de son admission ou de son refus d'admission sur base des articles 32, 33, 36, 39, 40, 43, 44, 47 ou 48, dans la limite des places disponibles définies dans la convention de coopération cadre ou dans le programme cadre selon les critères suivants :

- 1° la capacité des locaux disponibles ;
- 2° les ressources humaines disponibles ;
- 3° la discipline sportive ou la spécialisation en cause.

**Art. 4.** (1) La formation des entraîneurs des différentes disciplines sportives repose sur un partenariat entre l'ENEPS et les fédérations sportives agréées.

(2) La formation des entraîneurs en préparation physique, des préparateurs en motricité, des moniteurs sportifs et des cadres administratifs dans le secteur du sport est organisée par l'ENEPS seule ou en partenariat avec le mouvement sportif ou encore en coopération avec des partenaires tiers.

(3) L'organisation de toute formation comprend notamment les domaines suivants :

- 1° analyse des besoins et de l'offre en formation ;
- 2° rappel de la politique de la fédération en matière de formations pour tout partenariat avec une fédération sportive agréée ou de la politique de coopération en matière de formation pour tout partenariat avec des tiers, si applicable ;
- 3° définition de la structure générale du contenu des parties commune, spécialisée et pratique et des unités de formation respectives ;
- 4° élaboration des programmes de formation ;
- 5° établissement des procédures d'évaluation des demandes d'inscription ;
- 6° définition des examens des parties commune, spécialisée et pratique de la formation ainsi que des modalités y relatives ;
- 7° plan de financement.

**Art. 5.** (1) Des commissions des programmes sont instaurées pour chaque formation. Elles ont pour mission :

1° d'assurer l'élaboration, le suivi, l'évaluation et le développement continu des différentes formations, initiales et continues ;

2° de préparer l'élaboration, la mise en place et l'application pratique des conventions de coopération visées aux articles 6 et 7, ou à défaut, des programmes visés aux articles 8 et 9, dans les domaines énumérés aux articles 4, paragraphe 3, points 1° et 3° à 6°, 17, 19, 21, paragraphe 1<sup>er</sup>, 32 à 34, 36, 37, 39 à 41, 43 à 45 et 47 à 49 ;

3° dans le cadre des homologations, de préparer l'établissement des contenus et compétences requis par niveau de compétence dans une discipline sportive ou une spécialisation et de donner des avis sur demande de la commission des homologations et des dispenses ;

4° de délibérer suite aux examens, conformément au mode de fonctionnement fixé dans la convention de coopération cadre ou dans le programme cadre et de soumettre le résultat de ces délibérations au ministre.

(2) Chaque commission des programmes est composée de trois à cinq personnes désignées conformément à l'article 29, paragraphe 1<sup>er</sup>.

**Art. 6.** Une convention de coopération cadre est conclue au début du partenariat ou de la coopération pour une durée maximale de quatre ans, renouvelable.

**Art. 7.** Une convention de coopération spécifique est conclue avant le début de la partie commune, spécialisée et pratique d'une formation.

**Art. 8.** Pour les formations organisées par l'ENEPS seule, un programme cadre est établi avant le début de la formation pour une durée maximale de quatre ans, renouvelable.

**Art. 9.** Pour les formations organisées par l'ENEPS seule, un programme spécifique est établi avant le début de la partie commune, spécialisée et pratique d'une formation.

## **Titre II : Homologations et dispenses**

**Art. 10.** (1) Des homologations nationales de brevets ou de diplômes délivrés par un autre organisme au Luxembourg ou à l'étranger peuvent être établies par le ministre, conformément aux critères et modalités définis par la commission consultative en application du règlement grand-ducal du 30 avril 1985 concernant la commission consultative instituée avec la création de l'Ecole nationale de l'éducation physique et des sports, ci-après le « règlement grand-ducal de 1985 ».

(2) Une licence ENEPS est établie par l'ENEPS parallèlement à l'homologation d'un brevet ou d'un brevet d'État. La durée de validité de la première licence ENEPS commence à courir le jour de son établissement et se termine le 31 décembre de l'année suivant l'année de son établissement. Le renouvellement de la validité de chaque licence ENEPS subséquente se fait par cycles de trois ans suivant l'accomplissement d'une formation continue conformément aux dispositions du titre IV.

**Art. 11.** Des dispenses de tout ou partie d'un ou de plusieurs modules peuvent être accordées par le ministre, conformément aux critères et modalités définis par la commission consultative en application du règlement grand-ducal de 1985.

**Art. 12.** Il est instauré une commission des homologations et des dispenses, composée de trois personnes désignées par le ministre conformément à l'article 29, paragraphe 2.

**Art. 13.** (1) Le niveau de l'homologation à un brevet ou un brevet d'État conformément à l'article 16, ainsi que l'étendue d'une dispense sont établis, sur avis de la commission des homologations et des dispenses, par voie de comparaison entre la durée et le contenu de la formation effectuée et celle organisée par l'ENEPS. En cas de besoin, la commission des homologations et des dispenses peut demander l'avis des fédérations sportives agréées ou des partenaires tiers concernés.

(2) L'homologation ou la dispense peut être subordonnée à un supplément d'épreuve conformément aux critères et modalités définis par la commission consultative en application des dispositions du règlement grand-ducal de 1985.

(3) La demande d'homologation doit être accompagnée de tous les renseignements nécessaires à son appréciation, comprenant au moins les pièces suivantes :

1° copie des diplômes pour lesquels une homologation est sollicitée ;

2° copie du curriculum détaillant le contenu des formations suivies ;

3° copie des relevés des notes obtenues ;

4° copie d'une pièce d'identité en cours de validité.

**Art. 14.** Tout refus d'homologation ou de dispense par le ministre sur base de l'article 13 est motivé et communiqué par écrit à l'intéressé.

### **Titre III : Formations initiales**

#### **Chapitre 1<sup>er</sup> : Dispositions communes**

##### **Section 1<sup>re</sup> : Structure**

**Art. 15.** (1) Les formations initiales sont subdivisées en quatre niveaux de compétences :

1° la formation de base ;

2° la formation moyenne ;

3° la formation avancée ;

4° la formation supérieure.

(2) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, la formation initiale des entraîneurs en préparation physique est subdivisée en trois niveaux de compétence :

1° la formation moyenne ;

2° la formation avancée ;

3° la formation supérieure.

(3) Les différents niveaux de compétence sont sanctionnés par des brevets d'État délivrés par le ministre.

Au cours de la formation de base, les certifications intermédiaires dénommées brevets, visées à l'article 16, points 1° et 2°, peuvent être délivrées.

**Art. 16.** La structure des niveaux de certification est la suivante :

1° le brevet LUXQF 1 ;

2° le brevet LUXQF 2 ;

3° le brevet d'État LUXQF 3, qui clôture la formation de base ;

4° le brevet d'État LUXQF 4, qui clôture la formation moyenne ;

5° le brevet d'État LUXQF 5, qui clôture la formation avancée ;

6° le brevet d'État LUXQF 6, qui clôture la formation supérieure.

**Art. 17.** (1) Les formations initiales comportent selon la discipline sportive, le niveau de compétence ou la spécialisation du brevet d'État, une partie commune, une partie spécialisée et une partie pratique, qui sont subdivisées en un ou plusieurs modules. Un module se compose d'un nombre défini d'unités de formation qui correspondent chacune à cinquante minutes de cours effectif.

Un module peut être pris en compte pour différentes spécialisations ou pour différents niveaux de compétence tel que défini dans la convention de coopération cadre ou dans le programme cadre.

(2) Le fonctionnement et le déroulement des modules relevant de chaque partie sont fixés par règlement d'ordre intérieur approuvé par le ministre.

**Art. 18.** (1) La partie pratique comprend obligatoirement un stage sous la direction d'un patron de stage et la rédaction d'un dossier de stage.

(2) Au cours de la formation de base, la partie pratique ne peut se faire qu'après la réussite de la partie commune et de la partie spécialisée. A partir de la formation moyenne, la partie pratique peut se faire simultanément à la partie spécialisée.

(3) Dans tous les cas, l'admission à l'examen final est subordonnée à la réussite de tous les modules de chaque partie et à la remise du dossier de stage.

## **Section 2 : Modalités de l'examen**

### **Sous-Section 1<sup>re</sup> : Généralités**

**Art. 19.** Chaque module des parties commune, spécialisée et pratique en vue de l'obtention du brevet d'État par niveau de compétence doit être clôturé séparément. Au moins un des modules par partie par niveau de

compétence doit être sanctionné par la réussite à un examen tel que défini dans la convention de coopération cadre ou dans le programme cadre.

Chaque formation est clôturée par un examen final.

**Art. 20.** Le fonctionnement et le déroulement des examens relatifs aux modules relevant de chaque partie sont fixés par règlement d'ordre intérieur approuvé par le ministre.

**Art. 21.** (1) Les coefficients relatifs aux différents modules de chaque partie sont déterminés dans la convention de coopération cadre ou dans le programme cadre.

(2) La moyenne pondérée du ou des examens sanctionnant les différents modules relatifs aux parties commune, spécialisée et pratique est définie comme note partielle commune, note partielle spécialisée et note partielle pratique.

**Art. 22.** La réussite d'un module est valable pour une durée illimitée.

### **Sous-Section 2 : Modalités de réussite des parties commune, spécialisée et pratique**

**Art. 23.** A réussi, le candidat qui a obtenu dans chaque examen au moins 50 pour cent des points.

**Art. 24.** Est ajourné, le candidat qui a obtenu moins de 50 pour cent des points dans un examen par module. Il a droit à un examen d'ajournement par module où il doit obtenir au moins 50 pour cent des points. Le candidat ayant réussi l'examen d'ajournement se voit attribuer une note équivalente à 50 pour cent des points, qui est prise en compte pour le calcul de la note finale et l'attribution de la mention.

**Art. 25.** Est refusé, le candidat qui a obtenu moins de 50 pour cent des points à l'examen d'ajournement.

### **Sous-section 3 : Note finale**

**Art. 26.** (1) La note finale obtenue par le candidat se compose des notes partielles commune, spécialisée et pratique, dont les coefficients sont 0,25, 0,25 et 0,50 respectivement.

(2) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, en l'absence de partie commune ou spécialisée, un coefficient d'un tiers est affecté à la partie commune ou spécialisée tel qu'applicable et un coefficient de deux tiers est affecté à la partie pratique.

**Art. 27.** La note finale est actée soit dans une attestation de réussite, soit dans une attestation d'échec, communiquée sans délai au candidat, le cas échéant ensemble avec la première licence ENEPS.

**Art. 28.** Les mentions suivantes sont décernées aux candidats :

- 1° la mention « satisfaisant » si le candidat totalise au moins 50 pour cent des points de la note finale ;
- 2° la mention « assez bien » si le candidat totalise au moins 60 pour cent des points de la note finale ;
- 3° la mention « bien » si le candidat totalise au moins 70 pour cent des points de la note finale ;
- 4° la mention « très bien » si le candidat totalise au moins 80 pour cent des points de la note finale ;
- 5° la mention « excellent » si le candidat totalise au moins 90 pour cent des points de la note finale.

### **Section 3 : Nominations**

**Art. 29.** (1) Les nominations des chargés de cours, des patrons de stage et des membres des commissions des programmes sont faites par voie d'arrêté ministériel, pour une durée de deux ans, renouvelable.

(2) Les membres de la commission des homologations et des dispenses sont nommés par voie d'arrêté ministériel, pour une durée de quatre ans, renouvelable.

(3) En cas de vacance d'un poste visé aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 en cours de mandat, un remplaçant peut être nommé par voie d'arrêté ministériel pour terminer le mandat de celui qu'il remplace.

**Art. 30.** Les chargés de cours intervenant au niveau des formations initiales, les patrons de stage, les membres des commissions des programmes et les membres de la commission des homologations et des dispenses ont droit au remboursement de leurs frais de route conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 14 juin 2015 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'État.

### **Chapitre 2 : Dispositions spécifiques**

#### **Section 1<sup>re</sup> : Formation initiale des entraîneurs des différentes disciplines sportives**

##### **Sous-Section 1<sup>re</sup> : Généralités, volume horaire et certifications**

**Art. 31.** La formation initiale des entraîneurs est subdivisée en quatre niveaux de compétence :

(1) La formation de base, qui:

1° vise à l'obtention d'un brevet pour entraîneur-assistant LUXQF 1 pour tout candidat ayant passé un ou plusieurs modules et totalisant au moins douze unités de formation ;

2° vise à l'obtention d'un brevet pour entraîneur-assistant LUXQF 2 pour tout candidat ayant passé un ou plusieurs modules et totalisant au moins cinquante-deux unités de formation ;

3° est clôturée par le brevet d'État pour entraîneur LUXQF 3 pour tout candidat ayant passé tous les modules des parties commune, spécialisée et pratique tels que prévus par la convention de coopération cadre et totalisant au moins cent vingt unités de formation.

(2) La formation moyenne, qui est clôturée par le brevet d'État pour entraîneur LUXQF 4 pour tout candidat ayant passé tous les modules des parties commune, spécialisée et pratique tels que prévus par la convention de coopération cadre et totalisant au moins cent vingt unités de formation, comptabilisant ainsi un minimum de deux cent quarante unités de formation depuis le début de la formation de base.

(3) La formation avancée, qui est clôturée par le brevet d'État pour entraîneur LUXQF 5 pour tout candidat ayant passé tous les modules des parties commune, spécialisée et pratique tels que prévus par la convention de coopération cadre et totalisant au moins cent quarante-cinq unités de formation, comptabilisant ainsi un minimum de trois cent quatre-vingt-cinq unités de formation depuis le début de la formation de base.

(4) La formation supérieure, qui est clôturée par le brevet d'État pour entraîneur LUXQF 6 pour tout candidat ayant passé tous les modules des parties commune, spécialisée et pratique tels que prévus par la convention de coopération cadre et totalisant au moins neuf cent quinze unités de formation, comptabilisant ainsi un minimum de mille trois cents unités de formation depuis le début de la formation de base.

### **Sous-Section 2 : Conditions d'admission**

**Art. 32.** (1) Pour s'inscrire à la partie commune ou spécialisée de la formation de base, le candidat doit :

- 1° avoir atteint l'âge de seize ans au moins, sauf limite d'âge différente prévue dans la convention de coopération cadre ;
- 2° disposer d'un certificat médical d'aptitude au sport en cours de validité délivré par le service médico-sportif tel que visé à l'article 11 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport ou, à défaut, présenter un certificat médical récent attestant l'absence de contre-indication médicale à participer activement aux unités de formation selon les exigences de la discipline sportive fixées dans la convention de coopération cadre ;
- 3° répondre aux exigences d'aptitude technique fixées dans la convention de coopération cadre ;
- 4° suivre la formation préliminaire prévue dans la convention de coopération cadre.

(2) Pour s'inscrire à la partie pratique de la formation de base qui est clôturée par un brevet d'État d'entraîneur, le candidat doit avoir atteint l'âge de dix-sept ans au moins. Il doit avoir atteint l'âge de dix-huit ans au moins au moment de l'admission à l'examen final. Les conditions visées aux points 2° à 4° du paragraphe 1<sup>er</sup> restent applicables.

**Art. 33.** Pour s'inscrire aux formations moyenne, avancée et supérieure, le candidat doit:

- 1° avoir atteint l'âge de dix-huit ans au moins;
- 2° être en possession du brevet d'État ou de l'homologation correspondante sanctionnant la formation du niveau inférieur ;
- 3° être en possession de la licence ENEPS en cours de validité du niveau inférieur ;
- 4° disposer d'un certificat médical d'aptitude au sport en cours de validité délivré par le service médico-sportif ou, à défaut, présenter un certificat médical récent attestant l'absence de contre-indication médicale à participer activement aux unités de formation selon les exigences de la discipline sportive fixées dans la convention de coopération cadre ;
- 5° répondre aux exigences d'aptitude technico-tactique fixées dans la convention de coopération cadre;
- 6° suivre la formation préliminaire ou avoir obtenu le pourcentage déterminé à la note finale du brevet d'État inférieur ou lors d'une épreuve d'admission, tel que prévu dans la convention de coopération cadre.

### **Sous-Section 3 : Contenu de la formation**

**Art. 34.** La formation initiale comprend obligatoirement les domaines thématiques suivants :

- 1° les principes généraux du développement à long terme, ainsi que leurs adaptations spécifiques à la discipline sportive en question ;

- 2° la planification d'une séance d'entraînement, de cycles d'entraînement à court, moyen et long terme, ainsi que d'un programme sportif annuel ;
- 3° la méthodologie et la didactique générale et spécifique ;
- 4° les aspects personnels et pédagogiques du sportif et de l'entraîneur ;
- 5° l'apprentissage et la transmission de compétences techniques et tactiques, adaptés à l'âge et au niveau du sportif ;
- 6° les connaissances générales et théoriques de la discipline sportive ;
- 7° l'entraînement de la motricité générale et spécifique ;
- 8° la préparation physique générale et spécifique à la discipline sportive en question sur base des facteurs déterminant les performances spécifiques d'un sportif ;
- 9° les aspects mentaux et psychologiques ;
- 10° les principes généraux relatifs aux premiers secours ;
- 11° les principes généraux relatifs à l'inclusion ;
- 12° le rôle et la déontologie de l'entraîneur, y compris des considérations d'éthique.

Les programmes peuvent être complétés par d'autres matières sur proposition de la fédération sportive agréée concernée ou de la commission des programmes.

## **Section 2 : Formation initiale des entraîneurs en préparation physique**

### **Sous-Section 1<sup>re</sup> : Généralités, volume horaire et certifications**

**Art. 35.** La formation initiale des entraîneurs en préparation physique est subdivisée en trois niveaux de compétence :

- (1) La formation moyenne, qui est clôturée par le brevet d'État pour entraîneur en préparation physique LUXQF 4 pour tout candidat ayant passé tous les modules des parties commune, spécialisée et pratique tels que prévus par le programme cadre et totalisant au moins cent vingt unités de formation, comptabilisant ainsi un minimum de deux cent quarante unités de formation depuis le début de la formation de base.
- (2) La formation avancée, qui est clôturée par le brevet d'État pour entraîneur en préparation physique LUXQF 5 pour tout candidat ayant passé tous les modules des parties commune, spécialisée et pratique tels que prévus par le programme cadre et totalisant au moins cent quarante-cinq unités de formation, comptabilisant ainsi un minimum de trois cent quatre-vingt-cinq unités de formation depuis le début de la formation de base.
- (3) La formation supérieure, qui est clôturée par le brevet d'État pour entraîneur en préparation physique LUXQF 6 pour tout candidat ayant passé tous les modules des parties commune, spécialisée et pratique tels que prévus par le programme cadre et totalisant au moins neuf cent quinze unités de formation, comptabilisant ainsi un minimum de mille trois cents unités de formation depuis le début de la formation de base.

## **Sous-Section 2 : Conditions d'admission**

**Art. 36.** Pour s'inscrire aux formations moyenne, avancée et supérieure, le candidat doit :

- 1° avoir atteint l'âge de dix-huit ans au moins;
- 2° être en possession d'un brevet d'État pour entraîneur LUXQF 3 au moins ou d'un brevet d'État pour moniteur sportif LUXQF 3 au moins ou des homologations correspondantes ;
- 3° être en possession de la licence ENEPS en cours de validité du niveau inférieur ;
- 4° disposer d'un certificat médical d'aptitude au sport en cours de validité délivré par le service médico-sportif ou, à défaut, présenter un certificat médical récent attestant l'absence de contre-indication médicale à participer activement aux unités de formation selon les exigences fixées dans le programme cadre;
- 5° répondre aux exigences d'aptitude technique fixées dans le programme cadre ;
- 6° suivre la formation préliminaire ou avoir obtenu le pourcentage déterminé à la note finale du brevet d'État inférieur ou lors d'une épreuve d'admission, tel que prévu dans le programme cadre.

## **Sous-Section 3 : Contenu de la formation**

**Art. 37.** La formation initiale comprend obligatoirement les domaines thématiques suivants :

- 1° les principes généraux du développement à long terme ;
- 2° la physiologie de l'effort et l'entraînement des différentes qualités athlétiques ;
- 3° la méthodologie et la didactique de l'entraînement des différentes qualités athlétiques ;
- 4° le profilage et l'analyse des facteurs de la performance des disciplines sportives ;
- 5° la planification des séances de préparation physique en tant que partie intégrante du programme d'entraînement et de compétition des sportifs ;
- 6° la mise en place du travail physique associé, dissocié et intégré à l'entraînement spécifique ;
- 7° la nutrition, la diététique et les stratégies de récupération et de régénération ;
- 8° la prévention et la réathlétisation ;
- 9° les aspects mentaux et psychologiques ;
- 10° les aspects personnels et pédagogiques du sportif et de l'entraîneur en préparation physique ;
- 11° les principes généraux relatifs à l'inclusion ;
- 12° le rôle et la déontologie de l'entraîneur en préparation physique, y compris des considérations d'éthique.

Les programmes peuvent être complétés par d'autres matières sur proposition de la commission des programmes.

### **Section 3 : Formation initiale des préparateurs en motricité**

#### **Sous-Section 1<sup>re</sup> : Généralités, volume horaire et certifications**

**Art. 38.** La formation initiale des préparateurs en motricité est subdivisée en quatre niveaux de compétence:

(1) La formation de base, qui :

1° vise à l'obtention d'un brevet pour préparateur-assistant en motricité LUXQF 1 pour tout candidat ayant passé un ou plusieurs modules et totalisant au moins douze unités de formation ;

2° vise à l'obtention d'un brevet pour préparateur-assistant en motricité LUXQF 2 pour tout candidat ayant passé un ou plusieurs modules et totalisant au moins cinquante-deux unités de formation ;

3° est clôturée par le brevet d'État pour préparateur en motricité LUXQF 3 pour tout candidat ayant passé tous les modules des parties commune, spécialisée et pratique tels que prévus par la convention de coopération cadre ou le programme cadre et totalisant au moins cent vingt unités de formation.

(2) La formation moyenne, qui est clôturée par le brevet d'État pour préparateur en motricité LUXQF 4 pour tout candidat ayant passé tous les modules des parties commune, spécialisée et pratique tels que prévus par la convention de coopération cadre ou le programme cadre et totalisant au moins cent vingt unités de formation, comptabilisant ainsi un minimum de deux cent quarante unités de formation depuis le début de la formation de base.

(3) La formation avancée, qui est clôturée par le brevet d'État pour préparateur en motricité LUXQF 5 pour tout candidat ayant clôturé tous les modules des parties commune, spécialisée et pratique tels que prévus par la convention de coopération cadre ou le programme cadre et totalisant au moins cent quarante-cinq unités de formation, comptabilisant ainsi un minimum de trois cent quatre-vingt-cinq unités de formation depuis le début de la formation de base.

(4) La formation supérieure, qui est clôturée par le brevet d'État pour préparateur en motricité LUXQF 6 pour tout candidat ayant clôturé tous les modules des parties commune, spécialisée et pratique tels que prévus par la convention de coopération cadre ou le programme cadre et totalisant au moins neuf cent quinze unités de formation, comptabilisant ainsi un minimum de mille trois cents unités de formation depuis le début de la formation de base.

#### **Sous-Section 2 : Conditions d'admission**

**Art. 39.** (1) Pour s'inscrire à la partie commune ou spécialisée de la formation de base, le candidat doit :

1° avoir atteint l'âge de seize ans au moins, sauf limite d'âge différente prévue dans la convention de coopération cadre ou dans le programme cadre ;

2° disposer d'un certificat médical d'aptitude au sport en cours de validité délivré par le service médico-sportif ou, à défaut, présenter un certificat médical récent attestant l'absence de contre-indication médicale à participer activement aux unités de formation selon les exigences fixées dans la convention de coopération cadre ou dans le programme cadre ;

3° répondre aux exigences d'aptitude technique fixées dans la convention de coopération cadre ou dans le programme cadre ;

4° suivre la formation préliminaire prévue dans la convention de coopération cadre ou dans le programme cadre.

(2) Pour s'inscrire à la partie pratique de la formation de base clôturée par un brevet d'État pour préparateur en motricité, le candidat doit avoir atteint l'âge de dix-sept ans au moins. Il doit avoir atteint l'âge de dix-huit ans au moins au moment de l'admission à l'examen final. Les conditions visées aux points 2° à 4° du paragraphe 1<sup>er</sup> restent applicables.

**Art. 40.** Pour s'inscrire aux formations moyenne, avancée et supérieure, le candidat doit:

1° avoir atteint l'âge de dix-huit ans au moins;

2° être en possession du brevet d'État ou de l'homologation correspondante sanctionnant la formation du niveau inférieur ;

3° être en possession de la licence ENEPS en cours de validité du niveau inférieur ;

4° disposer d'un certificat médical d'aptitude au sport en cours de validité délivré par le service médico-sportif ou, à défaut, présenter un certificat médical récent attestant l'absence de contre-indication médicale à participer activement aux unités de formation selon les exigences fixées dans la convention de coopération cadre ou dans le programme cadre;

5° répondre aux exigences d'aptitude technique fixées dans la convention de coopération cadre ou dans le programme cadre ;

6° suivre la formation préliminaire ou avoir obtenu le pourcentage déterminé à la note finale du brevet d'État inférieur ou lors d'une épreuve d'admission, tel que prévu dans la convention de coopération cadre ou dans le programme cadre.

### **Sous-Section 3 : Contenu de la formation**

**Art. 41.** La formation initiale comprend obligatoirement les domaines thématiques suivants :

1° les principes généraux du développement à long terme ;

2° le rôle et la déontologie du préparateur en motricité, y compris des considérations d'éthique ;

3° le développement des jeunes du point de vue psycho-social, émotionnel, moteur, physique et cognitif ;

4° l'observation et l'analyse du mouvement ;

5° la méthodologie et la didactique de la transmission de compétences en matière de motricité et de littératie physique ;

6° les aspects personnels et pédagogiques de l'enfant et du préparateur en motricité ;

7° les principes généraux relatifs aux premiers secours ;

8° les principes généraux relatifs à l'inclusion.

Les programmes peuvent être complétés par d'autres matières sur proposition de la commission des programmes.

## **Section 4 : Formation initiale des moniteurs sportifs**

### **Sous-Section 1<sup>re</sup> : Généralités, volume horaire et certifications**

**Art. 42.** La formation initiale des moniteurs sportifs est subdivisée en quatre niveaux de compétence :

(1) La formation de base, qui :

1° vise à l'obtention d'un brevet pour moniteur sportif-assistant LUXQF 1 pour tout candidat ayant passé un ou plusieurs modules et totalisant au moins douze unités de formation ;

2° vise à l'obtention d'un brevet pour moniteur sportif-assistant LUXQF 2 pour tout candidat ayant passé un ou plusieurs modules et totalisant au moins cinquante-deux unités de formation ;

3° est clôturée par le brevet d'État pour moniteur sportif LUXQF 3 pour tout candidat ayant passé tous les modules des parties commune, spécialisée et pratique tels que prévus par la convention de coopération cadre ou le programme cadre et totalisant au moins cent vingt unités de formation.

(2) La formation moyenne, qui est clôturée par le brevet d'État pour moniteur sportif LUXQF 4 pour tout candidat ayant passé tous les modules des parties commune, spécialisée et pratique tels que prévus par la convention de coopération cadre ou le programme cadre et totalisant au moins cent vingt unités de formation, comptabilisant ainsi un minimum de deux cent quarante unités de formation depuis le début de la formation de base.

(3) La formation avancée, qui est clôturée par le brevet d'État pour moniteur sportif LUXQF 5 pour tout candidat ayant passé tous les modules des parties commune, spécialisée et pratique tels que prévus par la convention de coopération cadre ou le programme cadre et totalisant au moins cent quarante-cinq unités de formation, comptabilisant ainsi un minimum de trois cent quatre-vingt-cinq unités de formation depuis le début de la formation de base.

(4) La formation supérieure, qui est clôturée par le brevet d'État pour moniteur sportif LUXQF 6 pour tout candidat ayant passé tous les modules des parties commune, spécialisée et pratique tels que prévus par la convention de coopération cadre ou le programme cadre et totalisant au moins neuf cent quinze unités de formation, comptabilisant ainsi un minimum de mille trois cents unités de formation depuis le début de la formation de base.

### **Sous-Section 2 : Conditions d'admission**

**Art. 43.** (1) Pour s'inscrire à la partie commune ou spécialisée de la formation de base, le candidat doit :

1° avoir atteint l'âge de seize ans au moins, sauf limite d'âge différente prévue dans la convention de coopération cadre ou dans le programme cadre ;

2° disposer d'un certificat médical d'aptitude au sport en cours de validité délivré par le service médico-sportif ou, à défaut, présenter un certificat médical récent attestant l'absence de contre-indication médicale à participer activement aux unités de formation selon les exigences fixées dans la convention de coopération cadre ou dans le programme cadre;

3° répondre aux exigences d'aptitude technique fixées dans la convention de coopération cadre ou dans le programme cadre ;

4° suivre la formation préliminaire prévue dans la convention de coopération cadre ou dans le programme cadre.

(2) Pour s'inscrire à la partie pratique de la formation de base clôturée par un brevet d'État pour moniteur sportif, le candidat doit avoir atteint l'âge de dix-sept ans au moins. Il doit avoir atteint l'âge de dix-huit ans au moins au moment d'admission à l'examen final. Les conditions visées aux points 2° à 4° du paragraphe 1<sup>er</sup> restent applicables.

**Art. 44.** Pour s'inscrire aux formations moyenne, avancée et supérieure, le candidat doit:

1° avoir atteint l'âge de dix-huit ans au moins;

2° être en possession du brevet d'État ou de l'homologation correspondante sanctionnant la formation du niveau inférieur ;

3° être en possession de la licence ENEPS en cours de validité du niveau inférieur ;

4° disposer d'un certificat médical d'aptitude au sport en cours de validité délivré par le service médico-sportif ou, à défaut, présenter un certificat médical récent attestant l'absence de contre-indication médicale à participer activement aux unités de formation selon les exigences fixées dans la convention de coopération cadre ou dans le programme cadre ;

5° répondre aux exigences d'aptitude technique fixées dans la convention de coopération cadre ou dans le programme cadre ;

6° suivre la formation préliminaire ou avoir obtenu le pourcentage déterminé à la note finale du brevet d'État inférieur ou lors d'une épreuve d'admission, tel que prévu dans la convention de coopération cadre ou dans le programme cadre.

### **Sous-Section 3 : Contenu de la formation**

**Art. 45.** La formation initiale comprend obligatoirement les domaines thématiques suivants :

1° les principes généraux du développement à long terme ;

2° la physiologie de l'effort et l'entraînement des différentes qualités athlétiques ;

3° l'organisation et la planification d'une séance d'activité physique et sportive ;

4° la méthodologie, la didactique et les aspects sécuritaires de l'animation des activités et disciplines sportives de loisir;

5° les aspects motivationnels et psychologiques ;

6° les aspects légaux et juridiques et la responsabilité dans le domaine du sport ;

7° les principes généraux relatifs aux premiers secours ;

8° les principes généraux relatifs à l'inclusion ;

9° les aspects personnels et pédagogiques du pratiquant et du moniteur sportif ;

10° le rôle et la déontologie du moniteur sportif, y compris des considérations d'éthique.

Les programmes peuvent être complétés par d'autres matières sur proposition de la commission des programmes.

## **Section 5 : Formation initiale des cadres administratifs dans le secteur du sport**

### **Sous-Section 1<sup>re</sup> : Généralités, volume horaire et certifications**

**Art. 46.** La formation initiale des cadres administratifs dans le secteur du sport est subdivisée en quatre niveaux de compétence :

(1) La formation de base, qui :

1° vise à l'obtention d'un brevet pour cadre administratif-assistant dans le secteur du sport LUXQF 1 pour tout candidat ayant passé un ou plusieurs modules et totalisant au moins douze unités de formation ;

2° vise à l'obtention d'un brevet pour cadre administratif-assistant dans le secteur du sport LUXQF 2 pour tout candidat ayant passé un ou plusieurs modules et totalisant au moins cinquante-deux unités de formation ;

3° est clôturée par le brevet d'État pour cadre administratif dans le secteur du sport LUXQF 3 pour tout candidat ayant passé tous les modules des parties commune, spécialisée et pratique tels que prévus par la convention de coopération cadre ou le programme cadre et totalisant au moins cent vingt unités de formation.

(2) La formation moyenne, qui est clôturée par le brevet d'État pour cadre administratif dans le secteur du sport LUXQF 4 pour tout candidat ayant passé tous les modules des parties commune, spécialisée et pratique tels que prévus par la convention de coopération cadre ou le programme cadre et totalisant au moins cent vingt unités de formation, comptabilisant ainsi un minimum de deux cent quarante unités de formation depuis le début de la formation de base.

(3) La formation avancée, qui est clôturée par le brevet d'État pour cadre administratif dans le secteur du sport LUXQF 5 pour tout candidat ayant passé tous les modules des parties commune, spécialisée et pratique tels que prévus par la convention de coopération cadre ou le programme cadre et totalisant au moins cent quarante-cinq unités de formation, comptabilisant ainsi un minimum de trois cent quatre-vingt-cinq unités de formation depuis le début de la formation de base.

(4) La formation supérieure, qui est clôturée par le brevet d'État pour cadre administratif dans le secteur du sport LUXQF 6 pour tout candidat ayant passé tous les modules des parties commune, spécialisée et pratique tels que prévus par la convention de coopération cadre ou le programme cadre et totalisant au moins neuf cent quinze unités de formation, comptabilisant ainsi un minimum de mille trois cents unités de formation depuis le début de la formation de base.

### **Sous-Section 2 : Conditions d'admission**

**Art. 47.** (1) Pour s'inscrire à la partie commune ou spécialisée de la formation de base, le candidat doit :

1° avoir atteint l'âge de seize ans au moins ;

2° suivre la formation préliminaire prévue dans la convention de coopération cadre ou dans le programme cadre.

(2) Pour s'inscrire à la partie pratique de la formation de base clôturée par un brevet d'État pour cadre administratif dans le secteur du sport, le candidat doit avoir atteint l'âge de dix-sept ans au moins. Il doit avoir atteint l'âge de dix-huit ans au moins au moment d'admission à l'examen final. La condition visée au point 2° du paragraphe 1<sup>er</sup> reste applicable.

**Art. 48.** Pour s'inscrire aux formations moyenne, avancée et supérieure, le candidat doit:

- 1° avoir atteint l'âge de dix-huit ans au moins ;
- 2° être en possession du brevet d'État ou de l'homologation correspondante sanctionnant la formation du niveau inférieur ;
- 3° être en possession de la licence ENEPS en cours de validité du niveau inférieur ;
- 4° suivre la formation préliminaire ou avoir obtenu le pourcentage déterminé à la note finale du brevet d'État inférieur ou lors d'une épreuve d'admission, tel que prévu dans la convention de coopération cadre ou dans le programme cadre.

### **Sous-Section 3 : Contenu de la formation**

**Art. 49.** La formation initiale comprend obligatoirement les domaines thématiques suivants :

- 1° les principes généraux du développement à long terme ;
- 2° les rôles et responsabilités des cadres techniques et administratifs ;
- 3° la déontologie, y compris des considérations d'éthique, des cadres techniques et administratifs;
- 4° la structure du sport luxembourgeois ;
- 5° les aspects financiers des fédérations sportives agréées et des clubs sportifs affiliés;
- 6° les aspects légaux et juridiques et la responsabilité dans le domaine du sport ;
- 7° le marketing et le sponsoring dans le domaine du sport ;
- 8° les relations publiques dans le domaine du sport ;
- 9° la communication interne et externe ;
- 10° les principes généraux relatifs à la gestion des ressources humaines ;
- 11° la gestion stratégique et la gouvernance dans le domaine du sport ;
- 12° la gestion et l'organisation d'événements sportifs.

Les programmes peuvent être complétés par d'autres matières sur proposition de la commission des programmes.

### **Titre IV : Formation continue**

**Art. 50.** L'élaboration, le suivi, l'évaluation et le développement des formations continues organisées ou coorganisées par l'ENEPS, est assuré par les commissions des programmes dans leurs domaines d'expertise respectifs.

**Art. 51.** La prolongation de toute licence ENEPS délivrée conformément à l'article 2, paragraphe 2, se fait par cycles de trois ans allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, ci-après le « cycle », pendant lequel le candidat doit suivre vingt-quatre unités de formation continue.

**Art. 52.** Une licence ENEPS dont la durée de validité est venue à échéance avant que le titulaire n'ait accompli les unités de formation continue nécessaires, est seulement prolongée au moment de l'accomplissement du nombre total des unités de formation continue requises. La nouvelle licence ENEPS couvrant le ou les cycles précédents est établie par l'ENEPS après l'accomplissement du nombre manquant d'unités de formation du ou des cycles précédents.

**Art. 53.** (1) Les unités de formation relevant des formations initiales du niveau de certification supérieur sont prises en compte pour la formation continue du niveau de certification inférieur.

(2) Le contenu de la formation continue est déterminé en fonction du brevet ou brevet d'État par le directeur de l'ENEPS, sur proposition de la fédération sportive agréée concernée ou de la commission des programmes afférente.

(3) Une même formation continue peut prolonger la durée de validité d'une ou de plusieurs licences ENEPS relatives à des brevets ou brevets d'État de niveau de certification et de spécialisation différents.

(4) Des formations continues dispensées à l'étranger ou par des fédérations sportives agréées ou des partenaires tiers peuvent être reconnues comme formation continue, à condition d'avoir été préalablement validées par le directeur de l'ENEPS, sur avis de la commission des programmes respective.

**Art. 54.** La prolongation d'une première licence ENEPS obtenue suite à l'homologation d'un brevet ou d'un brevet d'État conformément à l'article 10, se fait en suivant, pendant la période de sa validité, un module spécifique de huit unités de formation portant sur les spécificités du sport luxembourgeois et les principes généraux du développement à long terme.

Toute prolongation ultérieure est soumise aux articles 51 et 52.

## **Titre V : Registre électronique**

**Art. 55.** Il est établi sous l'autorité du ministre et conformément aux dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, ci-après le « règlement (UE) 2016/679 », un registre électronique, ci-après « registre des brevets », qui a pour finalités l'organisation, la gestion et le suivi administratif des formations initiales et continues, visant à l'obtention des différents brevets, brevets d'État, homologations et licences ENEPS y afférentes, ainsi que des dispenses accordées.

**Art. 56.** (1) Le registre des brevets est subdivisé en trois parties, qui contiennent les données suivantes :

1° La première partie relative au candidat à la formation, contenant le nom, les prénoms, le numéro d'identification national, l'adresse, le numéro de téléphone, l'adresse email, le lieu, la date et les intitulés des unités de formation initiale et continue suivies, ainsi que les modules passés relatifs aux parties commune, spécialisée et pratique.

2° La deuxième partie relative aux brevets et brevets d'État délivrés, aux dispenses et aux homologations de brevets, de brevets d'État et de diplômes, ainsi qu'aux licences ENEPS y associées, contenant le nom, les prénoms de la personne détenteur du brevet ou du brevet d'État, le numéro d'identification national, l'adresse, la dénomination du brevet ou du brevet d'État ou le niveau d'homologation correspondant, ainsi que la durée de validité de la licence ENEPS y associée.

3° La troisième partie relative aux chargés de cours, aux patrons de stage et aux membres des commissions des programmes, contenant le nom, les prénoms, le numéro d'identification national, le statut professionnel, l'adresse, le numéro de téléphone, l'adresse email, le numéro de compte bancaire, l'intitulé et la date de l'unité de formation dont le chargé de cours ou le patron de stage étaient en charge et, le cas échéant, la fédération sportive agréée respectivement le partenaire tiers pour le compte duquel ils agissent.

(2) Les données visées aux points 1° à 3° du paragraphe 1<sup>er</sup> peuvent être communiquées au responsable de traitement de la banque de données en relation avec l'exécution du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2016 concernant les subsides accordés aux clubs sportifs affiliés auprès d'une fédération sportive agréée.

**Art. 57.** (1) Le ministre a la qualité de responsable du traitement au sens du règlement (UE) 2016/679.

(2) Le directeur de l'ENEPS est chargé en tant que gestionnaire de l'inscription, de la sauvegarde et de la gestion administrative du registre électronique. Le gestionnaire a la qualité de sous-traitant du fichier au sens du règlement (UE) 2016/679. L'accès aux fichiers est sécurisé et les informations relatives à la personne ayant procédé à la consultation, aux informations consultées, à la date, à l'heure et la référence du dossier, ainsi qu'au motif précis de la consultation peuvent être retracés.

#### **Titre VI : Dispositions abrogatoires et transitoires**

**Art. 58.** Les règlements grand-ducaux suivants sont abrogés :

1° le règlement grand-ducal du 12 février 1979 portant organisation des cours de formation générale de base et spécialisée des moniteurs, entraîneurs et cadres techniques assimilés des fédérations et sociétés sportives dans le cadre de l'École nationale de l'éducation physique et des sports ;

2° le règlement grand-ducal du 9 août 1980 fixant les modalités d'organisation des cours de formation spécialisée des cadres techniques des fédérations et sociétés sportives ;

3° le règlement grand-ducal du 16 janvier 1990 portant restructuration des cours de formation des entraîneurs dans l'intérêt des fédérations et sociétés sportives ; et

4° le règlement grand-ducal du 16 janvier 1990 portant restructuration de la formation des animateurs de sport-loisir.

**Art. 59.** Les conventions de coopération cadre et spécifique, ainsi que les programmes cadre et spécifique doivent être établis et signés au 31 décembre 2022 au plus tard. Au cas où les conventions de coopération cadre et spécifique ou les programmes cadre et spécifique ne sont pas finalisés jusqu'à cette date, des conventions de coopération cadre et spécifique et des programmes cadre et spécifique transitoires sont établis, reprenant au moins les points 3° et 5° à 7° visés à l'article 4, paragraphe 3.

**Art. 60.** (1) Toute personne détenteur d'un brevet ou d'un brevet d'État délivré ou homologué par l'ENEPS avant l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal, peut demander par écrit une homologation conformément à l'article 10 et leur intégration dans la nouvelle structure des certifications conformément aux articles 15 et 16.

(2) Une licence ENEPS est automatiquement établie et délivrée au demandeur. La durée de validité de la première licence ENEPS couvre la période commençant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal et se termine le 31 décembre 2024.

**Art. 61.** Les dispositions du présent règlement grand-ducal sont applicables à toutes les formations débutant après son entrée en vigueur. Les formations en cours avant l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal restent régies par les textes suivants :

1° le règlement grand-ducal du 16 janvier 1990 portant restructuration des cours de formation des entraîneurs dans l'intérêt des fédérations et sociétés sportives, et

2° le règlement grand-ducal du 16 janvier 1990 portant restructuration de la formation des animateurs de sport-loisir.

Les brevets ou brevets d'État délivrés à la suite des formations visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> mais après l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal sont homologués conformément à l'article 10.

**Art. 62.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> du mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

**Art. 63.** Notre ministre ayant les Sports dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Palais de Luxembourg, le [...] 2020*

**Henri**

*Le Ministre des Sports*

**Dan Kersch**

## II. Exposé des motifs

## Exposé des motifs

Les défis qui se posent à notre société en termes de sédentarité sont réels et les bienfaits, aussi bien de nature physique que mentale, de la pratique régulière d'un sport ou d'une activité physique ne sont plus à prouver.

Tel que retenu dans l'accord de coalition 2018-2023, le sport au Luxembourg englobe l'activité physique dans toutes ses formes : le sport scolaire, le sport-santé, le sport pour personnes handicapées, le sport pour tous, le sport-fitness, le sport loisir, le sport de compétition et le sport de haut niveau. Afin que l'intégralité de la population - jeunes, adultes, personnes âgées - puisse exercer ces activités physiques ou sportives d'une manière qui soit adaptée à ses besoins, elle doit être encadrée par des personnes disposant d'une formation adéquate et, partant, des compétences nécessaires à cette fin. Il est dès lors primordial que l'offre de formations des cadres techniques et administratifs soit élargie et améliorée en conséquence.

Conformément aux dispositions de la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports (ci-après, la « Loi de 1988 ») et de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport (ci-après, la « Loi de 2005 »), il incombe à l'État, ensemble avec le mouvement sportif, de déterminer et d'organiser « *les formations des cadres techniques et administratifs pour les différentes formes d'activités physiques* » (article 10, alinéa 1<sup>er</sup> de la Loi de 2005). En particulier, l'École nationale de l'éducation physique et des sports (ci-après, l'« ENEPS ») « *assure, à la demande et avec le concours du mouvement sportif, les formations qui sont sanctionnées par des brevets d'État* », conformément à l'article 10, alinéa 2, de la Loi de 2005. L'alinéa 3 du même article, ainsi que l'article 11 de la Loi de 1988 disposent que les formations et leur organisation sont fixées par règlement grand-ducal.

L'accord de coalition actuel reconnaît à l'ENEPS une amélioration et un élargissement de son offre de formations « *en fonction des besoins de la société et du mouvement sportif sur base du système LTAD (« long term athlete development* ») », qui vise à favoriser le développement à long terme des sportifs, en tenant compte des différentes étapes de la vie d'un sportif et de son environnement, tout en plaçant le pratiquant au centre des développements. L'accord de coalition retient par ailleurs que « *la promotion des compétences de l'enseignement des activités physiques, motrices et sportives au cours de la formation initiale et continue sera accentuée* ».

La Loi de 1988, la Loi de 2005, ainsi que la mise en oeuvre de l'accord de coalition constituent dès lors les bases du présent projet de règlement grand-ducal, qui vise à assurer le fondement réglementaire nécessaire à une offre améliorée et élargie de formations de cadres techniques et administratifs. Etant donné que le cadre réglementaire actuel date des années 1990, il est devenu nécessaire de l'adapter à la réalité contemporaine et de procéder en l'occurrence à l'abrogation, par le présent projet de règlement grand-ducal, des deux règlements grand-ducaux suivants :

- Règlement grand-ducal du 16 janvier 1990 portant restructuration des cours de formation des entraîneurs dans l'intérêt des fédérations et sociétés sportives et
- Règlement grand-ducal du 16 janvier 1990 portant restructuration de la formation des animateurs de sport-loisir.

Le présent projet de règlement grand-ducal constitue par ailleurs une suite logique et cohérente du programme « subside qualité+ » introduit par voie de règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 concernant les subsides accordés aux clubs sportifs affiliés auprès d'une fédération sportive agréée et en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 (ci-après, le « règlement qualité+ »), subsides qui sont octroyés sur base de la qualification des entraîneurs de jeunes inférieurs à 16 ans.

Afin de réaliser les objectifs décrits ci-dessus, le présent projet de règlement grand-ducal innove par rapport aux règlements grand-ducaux du 16 janvier 1990, précités, principalement sur les points suivants :

#### 1. Introduction et définition de qualifications nouvelles

Le présent projet de règlement grand-ducal aspire tout d'abord à prendre en compte la diversité des compétences requises sur le terrain et à introduire et définir les qualifications correspondantes. La conception des années 1990, selon laquelle les compétences de l'entraîneur et de l'animateur de sport-loisir suffisaient à couvrir les besoins du terrain, est devenue obsolète et il s'impose en l'occurrence de reconnaître et d'introduire également des profils et qualifications plus spécifiques des cadres techniques, notamment, à côté de celles de l'entraîneur des différentes disciplines sportives, celles de l'entraîneur en préparation physique, du préparateur en motricité et du moniteur sportif, avec ses diverses spécialisations possibles. Il s'impose également de procurer enfin au cadre administratif dans le secteur du sport le cadre réglementaire qu'il mérite.

Ainsi, il est non seulement répondu aux visions de l'accord de coalition selon lequel « *le recours à des entraîneurs hautement qualifiés, un renforcement des structures fédérales et un soutien accru du bénévolat sont essentiels* », mais également à celles du « Concept intégré pour le sport au Grand-Duché de Luxembourg » du Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois (2014) qui identifie un « *manque de personnel qualifié pour la tranche d'âge 0-6* », un besoin de « *développer la formation des entraîneurs en nombre suffisant pour tous les groupes-cibles* », ainsi que la nécessité de renforcer la formation d'entraîneurs pour le secteur des personnes âgées.

#### 2. Introduction d'une nouvelle structure hiérarchique des certifications

Le paysage actuel des dénominations des niveaux de formations dispensées au Luxembourg est très hétéroclite, certains niveaux étant référencés comme C, B, A, d'autres comme cycle inférieur, moyen, supérieur, d'autres encore comme EQF (« European Qualifications Framework »), ce qui aboutit à une situation peu transparente, avec une lisibilité et une comparabilité difficile.

Le présent projet de règlement grand-ducal a donc pour objet de remplacer les trois « cycles de cours » actuellement prévus par les règlements grand-ducaux de 1990, susmentionnés, (cycle inférieur, cycle moyen, cycle supérieur) par quatre niveaux de compétences, qui sont la formation de base, la formation moyenne, la formation avancée et la formation supérieure. Les nouveaux niveaux de compétence s'orientent désormais aux niveaux de compétence figurant dans le règlement qualité+, qui base l'octroi des subsides aux clubs affiliés et aux fédérations sportives agréées sur le niveau de qualification EQF de leurs entraîneurs. Afin d'assurer la cohérence et l'applicabilité pratique avec le règlement qualité+, le présent projet de règlement

grand-ducal reprend les mêmes niveaux de certification, tout en les adaptant au cadre luxembourgeois par la dénomination « LUXQF ».

A ces quatre niveaux de compétence sont désormais attachés des minima en matière d'unités de formation, qui sont supérieurs par rapport à ce qui était prévu dans les règlements grand-ducaux du 16 janvier 1990, précédemment cités. C'est notamment dans un souci de stimuler davantage la qualité des formations dans le sport luxembourgeois, que l'ENEPS aspire à se rapprocher des conditions cadres telles qu'elles sont couramment pratiquées à l'étranger.

Enfin, le système modulaire selon lequel les niveaux de compétence sont désormais organisés, permet aux candidats de jouir d'une plus grande flexibilité au niveau du déroulement de leur formation, ce qui est susceptible de les inciter à poursuivre leur formation, étant donné qu'un module précis peut être valable et pris en compte pour différentes spécialisations ou différents niveaux.

### 3. Introduction de commissions des programmes

Comme l'accord de coalition 2018-2023 prévoit que l'offre de formations de l'ENEPS « sera améliorée et élargie », ceci implique une augmentation des formations en nombre, mais aussi en qualité. Pour atteindre cet objectif, le présent projet de règlement grand-ducal prévoit l'instauration de commissions des programmes, dont le rôle est notamment de déterminer et d'élaborer les curricula, c'est-à-dire les programmes et contenus, des différentes formations, ainsi que de contribuer à la préparation des conventions de coopération et des programmes cadres et spécifiques mentionnés au point 4 ci-dessous.

Ces commissions sont composées de membres présentant une expertise particulière dans leur domaine de prédilection. Leur instauration est devenue indispensable pour garantir que l'élaboration des contenus et la structuration des formations répondent à un objectif principal, qui est de permettre aux candidats d'acquérir et d'améliorer leurs connaissances dans un domaine donné à travers des formations présentant un niveau élevé de qualité.

### 4. Introduction de conventions de coopération et de programmes cadres et spécifiques

Au vu du nombre important de formations organisées par l'ENEPS et de la mise en œuvre de formations nouvelles, il est devenu indispensable d'introduire un cadre adéquat, visant à garantir une gestion quotidienne efficace et un suivi administratif et organisationnel adapté de toutes les formations.

L'ENEPS ayant besoin de partenaires pour l'organisation de ces formations, des conventions de coopération sont donc introduites, afin de régler, conformément à l'article 10 a) et b) de la Loi de 1988 et à l'article 10 de la Loi de 2005:

- Le partenariat entre l'ENEPS et les fédérations sportives agréées pour toute formation assurée « à la demande et avec le concours du mouvement sportif » ; ou
- La coopération entre l'ENEPS et ses partenaires tiers pour toute formation présentant un degré de spécialisation important et pour lequel « l'Etat et le mouvement sportif déterminent et organisent les formations ».

Pour toutes les formations organisées par l'ENEPS, sans la coopération d'un partenaire (fédération sportive agréée ou partenaire tiers), il n'y a pas besoin d'élaborer une convention de coopération, mais des documents intitulés « programmes » sont établis afin de régler les mêmes dispositions.

Ces conventions de coopération ou programmes prennent la forme de deux écrits différents :

1. Conventions de coopération ou programmes cadre visant à établir le cadre général de la formation en question, ainsi qu'à mettre en place ou à améliorer les concepts et contenus des formations pour un terme de quatre ans, à en assurer un meilleur suivi et à déterminer les répercussions budgétaires ;
2. Conventions de coopération ou programmes spécifique, qui arrêtent la planification détaillée et organisationnelle du déroulement de chaque partie de formation, y compris tout ce qui a trait aux examens et aux attributions des chargés de cours et des patrons de stage.

Les conventions de coopération et les programmes cadres sont signés par le ministre ayant les Sports dans ses attributions. En application du principe de l'autonomie du mouvement sportif consacré à l'article 3 de la Loi de 2005, de l'intervention subsidiaire et complémentaire des pouvoirs publics, et du fait que les formations sont « *organisées en étroite collaboration avec le C.O.S.L.* » (commentaire des articles relatif à la Loi de 2005), le Comité olympique et sportif luxembourgeois (C.O.S.L.) intervient également dans la convention de coopération cadre et le programme cadre.

Il convient de noter que les conventions de coopération ou programmes constituent également un moyen pour assurer une approche égalitaire par rapport à tous les partenaires.

##### 5. Introduction de formations continues et de licences

Finalement, le présent projet de règlement grand-ducal établit un « *système d'apprentissage tout au long de la vie* » conformément aux conclusions du Conseil de l'Union européenne sur le rôle des entraîneurs dans la société (14210/17) et introduit ainsi la formation continue obligatoire. L'idée de formations continues, qui est déjà ancrée dans les missions de l'ENEPS depuis sa création en 1984 et confirmée par la Loi de 1988 (« [...] *le recyclage et le perfectionnement par une formation permanente* [...] », article 10 b) de la Loi de 1988), est également soulignée dans l'accord de coalition, qui dispose que « *la promotion des compétences de l'enseignement des activités physiques, motrices et sportives au cours de la formation initiale et continue sera accentuée* ». En effet, « *si un changement durable du monde du sport luxembourgeois vers une société active doit aboutir, cela ne peut se faire qu'à l'aide d'entraîneurs qualifiés à tous les niveaux* » (Concept intégré pour le sport au Grand-Duché de Luxembourg, 2014). Le brevet d'Etat étant délivré à vie, l'introduction d'une licence ENEPS correspondante avec une durée de validité limitée dans le temps est un moyen pratique de gérer et de contrôler l'obligation de suivre une formation continue. L'introduction desdites licences ENEPS constitue une étape clé dans le processus de développement continu des compétences et connaissances des acteurs respectifs agissant dans le domaine du sport et de l'activité physique dans toutes ses formes et entraîne une conformité du Luxembourg avec les pratiques courantes qui sont applicables en matière de formations continues à l'étranger.

#### IV. Commentaire des articles

## Commentaire des articles

### Ad article 1<sup>er</sup> :

L'article 1<sup>er</sup> procède à la définition des termes essentiels et utilisés de façon récurrente dans le présent projet de règlement grand-ducal.

Les points 1° et 2° définissent les cadres administratifs et techniques, au bénéfice desquels les formations sont organisées par l'ENEPS. A défaut de définitions dans la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports (ci-après, la « Loi de 1988 ») et de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport (ci-après, la « Loi de 2005 ») et en l'absence de précisions fournies dans les commentaires des articles relatifs à ces deux textes de lois, il convient de définir ces termes aux fins du présent projet de règlement grand-ducal.

La définition des « cadres administratifs » donnée au point 1° vise les personnes actives sur le plan administratif des fédérations sportives agréées ou de leurs clubs sportifs affiliés, que ce soit au niveau du secrétariat, de la gestion, de la direction, des finances, des ressources humaines, de la communication, du sponsoring, ou de tout autre volet assimilé. Le terme « cadre administratif » se veut être neutre, afin de cerner aussi bien des débutants que des personnes expérimentées dans les tâches, fonctions et responsabilités administratives de toutes sortes au niveau des clubs et fédérations. Si la définition vise principalement les personnes intéressées à la bonne gestion et à la direction des clubs et fédérations sportives luxembourgeoises, il n'est pas exclu que des gestionnaires et dirigeants de projets *ad hoc*, comme par exemple des coordinateurs sportifs dans les communes, assistent également à ces formations.

La définition des « cadres techniques » au point 2° semble plus complexe. En effet, si en 1990 les cadres techniques se limitaient aux entraîneurs des différentes disciplines sportives et aux animateurs de sport-loisir, les évolutions sur le terrain sportif, mais aussi au niveau de la société en général, ont fait naître des besoins de profils divers et variés de cadres techniques. Il convient dès lors de les définir à des fins de transparence et de sécurité juridique de tous les intervenants.

Il s'agit des personnes suivantes :

#### a) Les entraîneurs des différentes disciplines sportives

Les entraîneurs des différentes disciplines sportives sont les principaux acteurs sur le terrain. Ils sont chargés d'entraîner et de développer d'une manière harmonieuse et holistique à long terme les sportifs en application des principes de développement à long terme (« long term athlete development », ci-après « LTAD ») spécifiques à la discipline sportive en question, tant au niveau technique, que physique, tactique, moteur et mental. Il est donc essentiel que les entraîneurs actifs dans les clubs et les fédérations soient en mesure d'assurer la qualité des entraînements et de permettre le meilleur développement possible des sportifs, conformément aux principes LTAD et LTCD (« long term coach development, ci-après « LTCD ») tels que décrits à l'article 4.

#### b) Les entraîneurs en préparation physique

La reconnaissance formelle des entraîneurs en préparation physique est devenue une nécessité dans le sport luxembourgeois, dans une optique d'amélioration des performances, notamment dans le sport de

compétition, mais surtout aussi dans une optique de prévention des blessures et d'une longue carrière, conformément aux principes LTAD.

c) Les préparateurs en motricité

Le préparateur en motricité a pour objectif de stimuler, encourager, éduquer, accompagner et former les enfants de 0 à 12 ans dans leur développement moteur, physique et sportif et de promouvoir ainsi le développement de la motricité conformément au modèle LTAD. Sa reconnaissance formelle par le présent projet de règlement grand-ducal est d'autant plus importante que les déficiences motrices des enfants de 0 à 12 ans sont de plus en plus prononcées, de sorte à constituer un véritable défi de société qui risque d'avoir des conséquences importantes sur la santé publique. Il est ainsi essentiel d'essayer de prévenir ces déficiences dès le plus jeune âge, en assurant un encadrement moteur adéquat des enfants par du personnel qualifié. L'introduction de cette formation dans le paysage luxembourgeois des formations s'inscrit également dans la droite lignée de l'accord de coalition 2018-2023, qui érige la lutte contre le manque de mouvement des enfants en une des priorités du gouvernement.

d) Les moniteurs sportifs.

Face à l'explosion de l'offre de sport loisir (salles de fitness, encadrements personnalisés ou de groupes, à l'intérieur ou en plein air), le profil du moniteur sportif a vocation à englober par exemple les personnes employées dans des salles de sport ou de fitness accessibles au grand public, les moniteurs fournissant un encadrement personnalisé, soit actifs dans une salle (« fitness »), soit actifs à l'extérieur (« outdoor »), les moniteurs travaillant avec des personnes âgées (« active for life coach ») ou encore les moniteurs encadrant des personnes handicapées (« sport et handicap »). La spécialisation concrète suivie par le candidat est, le cas échéant, inscrite sur le brevet d'État. Le terme de moniteur sportif est suffisamment large pour englober toute activité sportive future potentiellement exercée par des personnes dans le domaine du sport, de l'éducation et des loisirs, toujours à caractère non compétitif.

Le moniteur sportif est censé remplacer les « animateurs des activités sportives de loisir et des animateurs de groupes déterminés spécifiques », qui sont prévus à l'article 10 la Loi de 1988, notions qui ne regroupent pas l'ensemble des différents domaines de spécialisation qui se sont développés de façon concomitante aux évolutions de la société.

Enfin, notons que les juges et arbitres nécessaires au déroulement des compétitions des différentes disciplines sportives font également partie des « cadres techniques ». Cependant, comme ils ne sont pas visés par le présent projet de règlement grand-ducal, mais restent régis par le règlement grand-ducal du 16 janvier 1990 portant restructuration des cours de formation des juges et arbitres dans l'intérêt des fédérations et sociétés sportives, ils ne sont pas davantage définis ici.

Le point 3° définit la « convention de coopération cadre », nouvellement instaurée par le présent projet de règlement grand-ducal. Cette convention vise à régler les grandes lignes du partenariat entre l'ENEPS et les fédérations sportives agréées ou autres partenaires tiers dans l'organisation des formations et à encadrer d'un point de vue du concept, de la structure et du contenu les différentes formations. Dans cette optique, la convention reprend au moins les domaines visés aux articles 4, paragraphe 3 et 5, paragraphe 1<sup>er</sup>. Elle est signée entre l'État, représenté par le ministre ayant les Sports dans ses attributions (ci-après, le « ministre ») et par chaque partenaire concerné au début de la coopération. Afin de refléter le rôle de l'ENEPS dans l'organisation des formations et le rôle du Comité olympique et sportif luxembourgeois (ci-après le

« C.O.S.L. »), qui y collabore étroitement, la convention de coopération cadre va être signée en présence du directeur de l'ENEPS et des responsables du C.O.S.L. En pratique, aucune coopération ne doit avoir lieu en l'absence de signature d'une convention de coopération cadre, sous réserve de la disposition transitoire prévue à l'article 59.

Le point 4° est relatif à la définition de « convention de coopération spécifique ». Cette dernière est signée parallèlement à la convention de coopération cadre, entre le directeur de l'ENEPS et le partenaire concerné, avant le commencement de chaque partie de la formation. La convention de coopération spécifique constitue l'application concrète de la convention de coopération cadre et s'inscrit donc dans le cadre imposé par cette dernière. La convention de coopération spécifique trouve sa raison d'être dans le souhait d'une meilleure organisation des formations, avec un engagement des parties de débiter et finaliser la formation dans les délais impartis et sur base d'un emploi du temps et d'un programme définis.

Le point 5° définit le concept de « formation initiale ». Conformément à ses missions légales, l'ENEPS est chargée d'assurer la formation initiale, aussi bien sur le plan théorique que pratique, des cadres techniques et administratifs pour les différentes formes d'activités sportives. L'ENEPS met en œuvre cette mission ensemble avec le mouvement sportif et, le cas échéant, avec d'autres partenaires afin de pouvoir tenir compte des besoins des « différentes formes d'activités sportives » (article 10, alinéa 1<sup>er</sup> de la Loi de 2005). Les connaissances et compétences à transmettre aux différents cadres techniques et administratifs lors de la formation initiale varient en fonction des spécialisations choisies :

- Pour les entraîneurs de différentes disciplines sportives : transmettre aux candidats les connaissances et compétences générales et spécifiques indispensables pour entraîner et développer d'une manière harmonieuse et holistique à long terme les sportifs en application des principes LTAD et LTCD spécifiques à la discipline sportive en question, tant au niveau technique, que physique, tactique, moteur et mental.
- Pour les entraîneurs en préparation physique : transmettre aux personnes intéressées les connaissances et compétences générales et spécifiques nécessaires au développement des qualités athlétiques des sportifs, notamment en fonction des facteurs de performance de la discipline concernée et de son modèle LTAD et LTCD. L'élaboration de programmes de préparation physique variés et adaptés aux besoins spécifiques du sportif en fonction de la discipline sportive concernée est une des compétences-clés à transmettre aux futurs entraîneurs en préparation physique.
- Pour les préparateurs en motricité : transmettre aux personnes intéressées les connaissances et compétences générales et spécifiques nécessaires pour stimuler, encourager, éduquer, accompagner et former les enfants de 0 à 12 ans dans leur développement moteur, physique et sportif conformément au modèle LTAD.
- Pour les moniteurs sportifs : transmettre aux candidats les connaissances et compétences générales et spécifiques nécessaires pour répondre aux besoins des structures ou organisations actives dans le domaine du sport, de l'éducation et de loisir, mais aussi de certaines fédérations sportives affiliées qui ne pratiquent pas ou pas exclusivement des sports de compétition ou encore de communes, notamment dans les domaines « fitness », « outdoor », « actif pour la vie », ainsi que « sport et handicap ».
- Pour les cadres administratifs dans le secteur du sport : transmettre aux personnes intéressées les connaissances et compétences nécessaires sur le plan administratif pour assurer la bonne gestion et la direction des fédérations sportives agréées et de leurs clubs affiliés, mais aussi de projets ad hoc,

comme par exemple la mise en place de coordinateurs sportifs dans les communes, et de pouvoir faire face à des situations de crise.

La « formation continue » est définie au point 6°. Elle a pour objectif d'assurer le recyclage et le perfectionnement continu des connaissances et compétences acquises par les cadres techniques et administratifs au cours de la formation initiale par une formation permanente. Le principe de la formation continue est prévu depuis la Loi de 1988 (article 10 b)).

Le point 7° vise à définir le concept de « partenaire tiers » de l'ENEPS dans l'organisation des formations, initiales et continues. Il s'agit des structures et associations autres que le mouvement sportif et agissant en dehors de ce dernier, mais dans le domaine du sport au sens large, de l'éducation et des loisirs. L'article 10 de la Loi de 2005 permet cette ouverture, dans le sens où elle fait référence aux « différentes formes d'activités sportives », qui ne se limitent donc pas au sport organisé dans le cadre du mouvement sportif, mais concernent plus largement le sport aussi dans le secteur éducatif ou loisir en général. L'ENEPS entretient des relations avec de nombreux partenaires tiers luxembourgeois en dehors du mouvement sportif, comme par exemple le Luxembourg Institute for High Performance in Sports (LIHPS), le Sportlycée, le Lycée technique pour professions éducatives et sociales (LTPES), l'Université du Luxembourg ainsi que son Centre de compétences, la LUNEX University, l'Institut de Formation de l'Education Nationale (IFEN), l'Institut national d'administration publique (INAP), le Service National de la Jeunesse (SNJ) ou encore l'Agence du Bénévolat a.s.b.l.. Il va sans dire que l'ENEPS n'entend nullement se substituer à ces personnes dans leurs domaines de prédilection, mais de coopérer mutuellement dans une optique d'amener davantage de qualité dans le sport.

Le point 8° introduit une définition de « programme cadre », qui couvre l'éventualité où l'ENEPS est seul organisateur d'une formation donnée, sans le concours d'une fédération sportive agréée ou d'un autre partenaire tiers. Ceci peut être le cas de toutes les formations visées par le présent règlement grand-ducal, à l'exception de celles des entraîneurs. Cependant, même si l'ENEPS intervient comme seul organisateur, le C.O.S.L., en sa capacité d'organe central des fédérations sportives agréées, est toujours concerté en tant que partenaire stratégique de l'ENEPS. Dès lors, le programme cadre reprend au moins un contenu identique à celui de la convention de coopération cadre, c'est-à-dire les domaines visés à l'article 4, paragraphe 3 et à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, mais se distingue de cette dernière par ses signataires. En effet, en l'absence de partenaire signataire, il est prévu que le ministre, en sa capacité de représentant de l'État, établisse le programme cadre, ensemble avec le directeur de l'ENEPS et le C.O.S.L..

Enfin, le point 9° définit le « programme spécifique », qui poursuit, dans les cas où l'ENEPS est seule organisatrice d'une formation, le même objectif que la « convention spécifique » mentionnée au point 4°. A défaut de partenaire signataire, le programme spécifique, qui implémente le programme cadre, porte la signature du directeur de l'ENEPS.

#### **Ad article 2 :**

L'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup> dispose que les formations initiales sont sanctionnées par un brevet ou par un brevet d'État. Ces brevets reprennent la dénomination de la formation choisie (par exemple entraîneur, préparateur en motricité), le niveau de compétence de la formation conformément aux nouvelles certifications LUXQF, plus amplement expliquées à l'article 16, et aussi la spécialisation correspondante, qui peut consister soit dans une discipline sportive (par exemple football, natation, tennis), soit dans un domaine de spécialisation relevant d'une formation donnée (par exemple en relation avec la formation du moniteur

sportif, il y a plusieurs spécialisations possibles, notamment « fitness coach », « active for life coach », etc.). Les différentes spécialisations possibles dans ce cadre sont proposées par la commission des programmes relative à la formation du moniteur sportif. Ces spécialisations ne sont pas figées, mais peuvent évoluer en fonction des évolutions de la société.

Un brevet d'État comporte dès lors, à titre d'exemple, les inscriptions suivantes : Brevet d'État – Formation de base LUXQF 3 – Entraîneur – Basketball ou alors Brevet d'État – Formation moyenne LUXQF 4 - Moniteur Sportif – « Fitness Coach ».

Le paragraphe 2 introduit une autre nouveauté du présent règlement grand-ducal, à savoir les licences attachées aux brevets ou aux brevets d'État. En effet, les brevets ou brevets d'État étant décernés à vie, une licence à validité limitée établie par l'ENEPS leur est désormais attachée. Cette licence, définie comme « licence ENEPS » afin d'éviter toute confusion avec la licence sportive au sens de l'article 2, paragraphe 6 de la Loi de 2005, a une durée de validité par cycles de trois ans allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Cependant, la validité de la première licence ENEPS commence à courir le jour de son établissement, ce qui entraîne une durée de validité supérieure à trois ans, allant du jour de l'établissement de la licence ENEPS, le 15 mars 2021 par exemple, au 31 décembre 2024. Cette licence ENEPS peut être renouvelée en suivant des formations continues au cours de ces trois ans. L'introduction d'une licence ENEPS limitée dans la durée est donc étroitement liée à l'idée de la formation continue obligatoire. Ces deux notions nouvelles sont nécessaires afin de garantir et de maintenir un niveau de qualité élevé dans les formations et surtout, par après, dans les activités des acteurs sur le terrain.

#### **Ad article 3 :**

En continuité avec la pratique actuelle, l'article 3 exige que chaque candidat à une formation initiale ou continue adresse sa demande d'inscription par voie postale ou électronique à l'ENEPS. En pratique, les inscriptions se font généralement en ligne à travers un formulaire. Les demandes d'inscription font l'objet d'une évaluation par la commission des programmes afférente, qui analyse la demande et vérifie si les conditions d'admission prévues pour les différentes formations aux articles 32, 33, 36, 39, 40, 43, 44, 47 et 48 sont remplies. Dans l'hypothèse où un candidat ne serait pas admis à une formation, il en est informé par écrit (par courrier électronique), avec indication des motifs de refus. Des potentiels motifs de refus peuvent être notamment, en fonction de la formation choisie, le non-respect de l'âge minimum requis, l'absence de certificat médical d'aptitude au sport, la non-aptitude technique ou tactique à participer à la formation en question, l'absence de réussite à la formation préliminaire, ou encore la non-atteinte du pourcentage requis selon la convention de coopération cadre ou le programme cadre. A cela s'ajoute que les places sont limitées pour les différentes formations en fonction de critères déterminés aux points 1° à 3°. Les critères ainsi définis le sont pour des raisons de sécurité et de qualité des formations. L'atteinte des quotas fixés peut dès lors aussi constituer un motif de refus d'un candidat. Il est toujours loisible aux candidats refusés de s'inscrire à une prochaine formation lorsqu'ils remplissent les conditions.

S'agissant d'une décision administrative individuelle prise par le ministre et susceptible de porter préjudice au candidat, les voies de recours de droit commun sont à sa disposition.

#### **Ad article 4 :**

L'article 4 est relatif à l'organisation des formations initiales.

Le principe selon lequel l'ENEPS détermine et organise au Luxembourg, ensemble avec le mouvement sportif, c'est-à-dire les fédérations sportives agréées, leurs clubs affiliés et le C.O.S.L., les formations des cadres techniques et administratifs pour les différentes formes d'activités sportives découle de la Loi de 1988 et de la Loi de 2005. L'article 10, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la Loi de 2005 précise que l'« Etat et le mouvement sportif déterminent et organisent les formations des cadres techniques et administratifs pour les différentes formes d'activités sportives » et que l'« Ecole nationale de l'éducation physique et des sports assure, à la demande et avec le concours du mouvement sportif, les formations qui sont sanctionnées par des brevets d'Etat ».

La détermination et l'organisation des formations est donc non seulement fonction des besoins du mouvement sportif, mais aussi des évolutions et besoins de la société (article 11 de la Loi de 1988). Pour ces raisons, une coopération étroite et intégrée entre l'ENEPS et le mouvement sportif, mais aussi avec d'éventuels partenaires tiers, est fondamentale afin de garantir que les formations proposées répondent aux réels besoins du terrain. Cette idée de coopération a été développée dans le commentaire des articles de la Loi de 2005 qui dispose que « les formations dans le domaine du sport de loisir, de même que les formations pour les cadres administratifs, [sont] organisées en étroite collaboration avec le C.O.S.L. ».

L'article 4 distingue donc deux cas de figure dans l'organisation des formations initiales:

Le paragraphe 1<sup>er</sup> concerne les formations des entraîneurs des différentes disciplines sportives qui sont organisées par l'ENEPS à la demande du et en collaboration avec le mouvement sportif, en règle générale les fédérations sportives agréées, qui sont les mieux placées sur le terrain pour évaluer les besoins. L'organisation des formations initiales des entraîneurs par l'ENEPS se fait donc, en tout état de cause, sur base d'un partenariat avec une fédération sportive agréée, conformément aux modalités fixées dans les conventions de coopération cadre et spécifique. Ces partenariats sont essentiels pour garantir que toutes les formations nécessaires puissent avoir lieu avec le concours de spécialistes de chaque discipline sportive.

Le paragraphe 2 traite de toutes les autres formations, qui sont généralement organisées à l'initiative de l'ENEPS et non d'une fédération sportive donnée, mais toujours en fonction des besoins du mouvement sportif et après concertation avec ce dernier, en particulier du C.O.S.L.. Il en découle que l'ENEPS peut intervenir seule ou en coopération avec les fédérations sportives agréées ou des partenaires tiers.

La coopération avec des partenaires tiers, qui varie selon le type de formation, de spécialisation ou de niveau de compétence, peut être considérée comme essentielle pour garantir le bon déroulement des formations et pour assurer à tout moment des ressources suffisantes pour l'organisation des formations, ainsi que de garantir un niveau élevé de compétences au regard de la variété des disciplines et activités sportives et des degrés de spécialisation importants dans certains domaines. Concrètement, l'idée du paragraphe 2 se traduit comme suit :

- La formation des entraîneurs en préparation physique est organisée par l'ENEPS et à l'initiative de l'ENEPS, mais cette dernière peut toujours recourir au concours d'une ou de plusieurs fédérations sportives ou d'un partenaire tiers. En effet, afin de garantir le succès, la valeur ajoutée et l'utilité de la formation proposée par l'ENEPS au profit des différents clubs et fédérations, il est essentiel que ces acteurs s'identifient avec la formation et collaborent à son organisation, notamment en termes d'expertise et de ressources humaines. Pour ces raisons, le mouvement sportif, en particulier le C.O.S.L., est toujours consulté et impliqué.

- La formation des préparateurs en motricité est organisée par l'ENEPS, à l'initiative de cette dernière, mais avec l'aide des fédérations sportives agréées ou d'autres partenaires tiers. Peuvent par exemple assumer le rôle de partenaires pour l'organisation d'une formation de préparateur en motricité, les clubs sportifs affiliés, la Ligue des Associations sportives de l'Enseignement primaire (LASEP), le Service national de la Jeunesse (SNJ), l'Institut de Formation de l'Education nationale (IFEN) ou l'Université du Luxembourg. Il semble primordial de favoriser également une collaboration étroite avec le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE), afin d'être sûr de toucher une large population cible par cette formation. Le mouvement sportif, à travers le C.O.S.L., est toujours impliqué dans l'organisation de la formation.
- La formation des moniteurs sportifs est organisée par l'ENEPS, à sa propre initiative, le cas échéant avec l'appui et le concours de partenaires tiers. Un de ces partenaires s'avère être le C.O.S.L., qui sera concerté en la matière, en tant qu'organe central du mouvement sportif. La formation est surtout destinée à répondre aux besoins croissants des structures ou organisations actives dans le domaine du sport, de l'éducation et de loisir, mais aussi de certaines fédérations sportives affiliées qui ne pratiquent pas ou pas exclusivement des sports de compétition (comme la Fédération luxembourgeoise des activités et des sports sub-aquatiques (FLASSA) par exemple), ou encore de communes. Le moniteur sportif qui intervient dans le cadre d'activités du SNJ est formé avec la précieuse collaboration de ce dernier.
- La formation des cadres administratifs dans le secteur du sport est organisée à l'initiative de l'ENEPS. La collaboration du C.O.S.L. en tant que partenaire tiers (cf commentaires des articles de la Loi de 2005) est clé pour que les fédérations sportives agréées et leurs clubs affiliés, s'identifient avec l'organisation de ces formations, pour que l'élaboration du curriculum puisse tenir compte de leurs besoins spécifiques sur le terrain et aussi pour permettre aux participants d'effectuer leur stage au sein d'un organisme partenaire (fédération sportive agréée, club sportif, service des sports d'une commune, etc.). Comme cette formation a pour finalité de soutenir et de valoriser le bénévolat dans le sport, un autre partenaire tiers se trouve être l'Agence du Bénévolat a.s.b.l., qui peut apporter une plus-value importante quant aux besoins du bénévolat au Luxembourg, du fait de sa longue expérience en la matière.

Des partenariats ou coopérations avec des écoles, universités, instituts de formation ou tout autre établissement, aussi bien luxembourgeois qu'étranger, sont donc encouragés.

Le paragraphe 3 énumère les domaines sur lesquels toute formation, y compris celle organisée par le biais d'un partenariat ou d'une coopération, soit avec une fédération sportive agréée, soit avec un partenaire tiers, doit porter au minimum. Ainsi, les besoins et l'offre en formations doivent être analysés de prime abord (point 1°) et la politique fédérale en matière de formations doit être clairement définie par la fédération respective au vu du principe de l'autonomie du mouvement sportif ancré à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi de 2005 (point 2°). La politique de la fédération en matière de formations est, le cas échéant, cohérente avec sa philosophie en matière de LTAD, déclinée autour des spécificités de la discipline sportive en question.

Cette politique LTAD et ses spécificités sont ensuite prises en compte dans la détermination du contenu des formations (point 3°), qui sont dès lors basées sur le modèle du développement à long terme des athlètes. Il s'agit d'un modèle qui trouve son origine au Canada et qui vise à former des athlètes, sportifs et pratiquants disposant d'une base motrice, physique et technique large et diversifiée, en favorisant aussi bien la pratique

du sport pour la vie, que l'excellence sportive. Ce modèle « LTAD – Lëtzebuerg lieft Sport » est en cours d'implémentation dans le monde sportif luxembourgeois, tout en tenant compte des spécificités du sport luxembourgeois, afin d'atteindre les objectifs décrits ci-dessus. Les formations organisées par l'ENEPS prennent en compte les principes généraux du développement à long terme des athlètes, mais comprennent aussi des adaptations spécifiques aux différentes disciplines sportives. En particulier, l'accent est mis sur le développement moteur, technique et tactique, la littératie physique (définie par l'*International Physical Literacy Association* comme « la motivation, la confiance, la compétence physique, le savoir et la compréhension qu'une personne possède et qui lui permettent de valoriser et de prendre en charge son engagement envers l'activité physique pour toute la vie »), les degrés de spécialisation selon l'âge de développement des pratiquants, les périodes critiques de la vie d'un athlète, une pédagogie et une didactique adaptées au développement mental, cognitif et émotionnel des pratiquants, la périodisation des phases d'entraînement et de compétition et enfin, l'alignement et l'intégration des structures du système. Tous ces volets sont adaptés en fonction de la formation choisie et du niveau de compétence y afférent.

Précisons à ce stade que le terme « athlète », qui découle du concept précité, n'est pas utilisé à travers le texte, mais est remplacé par le terme « sportif », ceci afin d'assurer une cohérence entre les textes, notamment la Loi de 2005, où le terme « athlète » vise spécifiquement les sportifs d'élite (article 13 de la Loi de 2005). Or, ici, la signification a vocation d'être plus large, englobant toute la panoplie de pratiquants, à commencer par les plus jeunes qui sont pris en charge par un préparateur en motricité, en passant par les sportifs et athlètes entraînés par des entraîneurs et entraîneurs en préparation physique, mais aussi par les moniteurs sportifs, et enfin, les personnes âgées actives tout au long de la vie et encadrées par un moniteur sportif spécialisé. Le terme « sportif » est donc utilisé indistinctement à travers le texte. Le remplacement du terme « athlète » par celui de « sportif » ne fait pas pour autant obstacle à l'utilisation de l'abréviation « LTAD » dans le présent commentaire des articles, qui doit ainsi être comprise comme « développement à long terme des sportifs ».

Des principes du LTAD se déclinent les principes du développement à long terme des entraîneurs (« *long term coach development* », ci-après « LTCD »). En effet, afin d'être en mesure de pouvoir répondre aux exigences du LTAD, il convient de mettre en mesure les personnes qui assument le rôle d'entraîneurs, de pouvoir transmettre à tout moment ces idées et d'assurer un cheminement de carrière optimal en matière de développement des sportifs, sans pour autant négliger la planification de la carrière propre de l'entraîneur, ainsi que le développement de perspectives à long terme. Le développement des entraîneurs va donc de pair avec celui des sportifs, voire des pratiquants au sens large du terme. Il convient de préciser que, dans le contexte du présent règlement grand-ducal, la référence à LTCD et au terme « coach » englobe les entraîneurs des différentes disciplines sportives, les entraîneurs en préparation physiques, les préparateurs en motricité et les moniteurs sportifs, c'est-à-dire les cadres techniques visés par l'article 10 de la Loi de 2005.

L'organisation de la formation doit déterminer par ailleurs les grandes lignes du programme de la formation en question (point 4°), y compris l'application concrète des conditions d'admission (point 5°), les modalités d'examen (point 6°) et un plan de financement (point 7°). Ce dernier revêt notamment le coût total de la formation, le cofinancement éventuel du partenaire, ainsi que la participation financière à charge du candidat.

## **Ad article 5 :**

L'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, définit le rôle des commissions des programmes, dont la reconnaissance est désormais formalisée par le présent règlement grand-ducal. Elles sont instaurées pour chaque formation et elles ont quatre missions principales.

Premièrement, elles sont chargées de l'élaboration, du suivi, de l'évaluation et du développement continu des différentes formations et spécialisations y afférentes. Elles peuvent aussi proposer et élaborer des formations nouvelles si nécessaire. Ces commissions sont donc instaurées pour chaque domaine différent, c'est-à-dire entraîneur, entraîneur en préparation physique, préparateur en motricité, moniteur sportif et cadre administratif. Elles sont indispensables pour garantir que l'élaboration des contenus et la structuration des formations répondent à leur objectif principal, qui est d'assurer et de maintenir un niveau élevé de la qualité des formations et de permettre aux candidats d'acquérir et d'améliorer leurs connaissances dans un domaine donné.

Deuxièmement, les commissions des programmes ont pour tâche de préparer l'élaboration des conventions de coopération cadre et spécifique, voire des programmes cadre et spécifique visés aux articles 6, 7, 8 et 9 pour ce qui est de leurs volets techniques et organisationnels visés à l'article 4, paragraphe 3, points 1° et 3° à 6°. A contrario, les points 2° (politique fédérale en matière de formations) et 7° (plan de financement) ne relèvent pas de la compétence des commissions des programmes. Les commissions des programmes sont chargées de déterminer les modules pouvant être pris en compte pour différentes formations (article 17), de préciser les modalités d'examen et les coefficients y relatifs (articles 19, 21, paragraphe 1<sup>er</sup>), les conditions concrètes d'accès aux différentes formations (articles 32, 33, 36, 39, 40, 43, 44, 47 et 48), d'élaborer les domaines thématiques (articles 34, 37, 41, 45 et 49). Tous ces éléments sont repris dans les conventions de coopération et programmes cadre.

Troisièmement, elles sont chargées d'établir les contenus et compétences spécifiques requis par niveau de compétence dans une discipline sportive ou une spécialisation. Ce travail trouve toute son importance dans le cadre des demandes d'homologations de diplômes étrangers, où les commissions des programmes respectives sont les seules à présenter suffisamment d'expertise technique pour ce faire. C'est précisément pour cette raison que leur avis peut être demandé à tout moment en matière d'homologations de diplômes étrangers.

Enfin, chaque commission des programmes assume, dans les faits, les missions d'une commission d'examen, c'est-à-dire qu'elle délibère sur les examens, notamment au regard des pièces et documents fournis par les chargés de cours. A cette fin, doivent au minimum être tenus à disposition de chaque commission des programmes les listes de présence lors des cours, les questions d'examen, les copies des candidats et les corrections modèles proposées par les chargés de cours. Le déroulement des délibérations est déterminé dans la convention de coopération cadre ou dans le programme cadre.

Le paragraphe 2 précise la composition des commissions des programmes, qui sont instituées sous l'égide de l'ENEPS. Le nombre de leurs membres se situe entre trois et cinq, qui sont retenus en fonction de leur expertise reconnue dans un domaine et une spécialisation déterminés. Cette expertise couvre donc aussi bien des connaissances spécifiques dans un domaine sportif donné, auquel cas l'expertise vient notamment des fédérations sportives concernées ou des partenaires tiers, mais aussi le domaine de la formation, auquel cas l'expertise est présente à l'ENEPS. Il est indispensable que l'expertise intègre les principes du LTAD et du LTCD dans les commissions des programmes et, de ce fait, dans les formations élaborées. Les représentants

de l'ENEPS contribuent principalement au développement de la partie commune, tandis que les représentants des fédérations sportives et des partenaires tiers prennent principalement en charge le développement et l'organisation des parties spécialisées et pratiques. La composition de la commission des programmes des entraîneurs et des moniteurs sportifs est donc variable pour ce qui est des parties spécifique et pratique des formations, ceci afin de tenir compte des besoins spécialisés en termes de contenu et de connaissances. Une composition variée des commissions est considérée comme un atout pour permettre des échanges fructueux entre divers profils et pour garantir une qualité élevée de chaque formation, ainsi qu'à assurer la continuité entre l'élaboration de la formation, son déroulement sur le terrain et les délibérations finales, tout en veillant à ne pas alourdir la composition de façon à l'empêcher de travailler avec la flexibilité requise.

**Ad article 6 :**

Chaque convention de coopération cadre est conclue pour une durée maximale de quatre ans, renouvelable à la demande de chacune des parties. En cas de renouvellement, il convient de revoir la convention au vu des expériences passées du déroulement de la formation en question et de faire les adaptations nécessaires. La durée de quatre ans est prévue comme une durée maximale, ce qui a pour conséquence qu'il peut y avoir des conventions conclues pour une durée moins longue. En effet, le but est d'arriver *in fine* à aligner toutes les parties spécialisées des formations sur la nouvelle partie commune élaborée par l'ENEPS car la partie commune peut avoir un impact sur les différentes parties spécialisées. Afin d'éviter que les différentes formations soient toujours décalées en termes de contenu des différentes parties, il est indispensable de mettre le compteur à zéro à un moment donné. Un délai moins long que quatre ans est surtout envisagé pour la première vague de conventions de coopération cadre, celles conclues ultérieurement aspirent à être conclues pour une durée de quatre ans.

**Ad article 7 :**

En application de l'article 7, la convention de coopération spécifique reprend le détail de l'organisation et du déroulement concret de chaque partie de la formation en question, y compris de chaque module, ainsi que du déroulement des examens. L'affectation des chargés de cours et des patrons de stage y est également reprise.

**Ad article 8 :**

L'article 8 fixe le principe que le programme cadre est établi pour une durée maximale de quatre ans. Les raisons à ce délai maximal sont les mêmes que celles applicables à la convention de coopération cadre conformément à l'article 6. Il est donc renvoyé au commentaire sous l'article 6.

**Ad article 9 :**

A l'instar de la convention de coopération spécifique, il est introduit un programme spécifique par l'article 9, régissant l'organisation et les modalités spécifiques de chaque partie et de chaque module de formation organisée par l'ENEPS sans le concours d'un partenaire.

**Ad article 10 :**

L'article 10, paragraphe 1<sup>er</sup>, régit les homologations des diplômes délivrés au Luxembourg par un autre établissement que l'ENEPS ou à l'étranger. Au Luxembourg, la compétence d'attribuer des homologations nationales de ces diplômes relève du ministre ayant les Sports dans ses attributions, en fonction des critères

et modalités pour l'équivalence élaborés par la commission consultative, conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 30 avril 1985.

Les diplômes et certificats homologués s'inscrivent dans les nouveaux niveaux de certification allant de LUXQF 1 à LUXQF 6 prévus à l'article 16. Afin d'être en mesure de juger du niveau de l'homologation, le candidat doit fournir à l'ENEPS toutes les pièces à l'appui, en particulier la copie du diplôme à homologuer, le contenu et la durée de la formation suivie. Les démarches exactes à suivre sont portées à la connaissance des demandeurs sur le site internet de l'ENEPS.

Il ressort du paragraphe 2 que l'homologation d'un diplôme entraîne l'intégration de ce dernier dans le nouveau système de licence ENEPS introduit par le présent règlement grand-ducal. De ce fait, une première licence ENEPS est établie dont la durée de validité commence à courir le jour de son établissement (par exemple le 15 mars 2021), et expirera le 31 décembre de l'année suivante (le 31 décembre 2022). Tout renouvellement de la licence ENEPS se fait par la suite par cycles de trois ans conformément aux dispositions prévues au titre IV.

**Ad article 11 :**

Conformément à l'article 10 de la Loi de 2005, les « *personnes justifiant d'une expérience dans l'encadrement des sportifs dans une discipline donnée bénéficient de dispenses de cours et de stages* ». Au Luxembourg, l'attribution des dispenses relève de la compétence du ministre ayant les Sports dans ses attributions, conformément aux critères et modalités élaborés par la commission consultative en application du règlement grand-ducal du 30 avril 1985.

L'article 11 traite de l'octroi de ces dispenses. Une dispense peut porter sur un ou plusieurs modules d'une partie déterminée. Le ou les modules peuvent être concernés en entier ou en partie. Concrètement, un candidat qui vient de passer la formation de base pour préparateur en motricité par exemple et qui s'inscrit par la suite à une formation pour entraîneur, est susceptible d'être dispensé de tout ou partie du module relatif à la motricité, en fonction de recoupements totaux ou partiels des contenus. Par ailleurs, les demandes d'homologations qui ne sont pas accordées en totalité, peuvent néanmoins donner lieu à des dispenses de certains modules.

**Ad article 12 :**

L'article 12 instaure une commission des homologations et des dispenses. Il s'agit d'une commission composée de trois personnes désignées par le ministre ayant les Sports dans ses attributions par voie d'arrêté ministériel conformément à l'article 29, paragraphe 2. Dans l'esprit de la Loi de 2005, explicitée par son commentaire des articles, il serait opportun de prévoir un représentant du C.O.S.L. comme membre de la commission des homologations et des dispenses. Ceci permettrait d'assurer le lien entre pouvoirs publics et mouvement sportif et de désamorcer, dès le début, des conflits potentiels en cas de refus d'homologations, les pouvoirs publics et le mouvement sportif ayant conjointement préparé le dossier.

L'instauration d'une telle commission est devenue indispensable au regard de l'augmentation constante des demandes d'homologations soumises à l'ENEPS, alors qu'en pratique, la détermination certaine du niveau de compétence à attribuer à un diplôme ou brevet étranger constitue un véritable défi pour une seule personne. La composition restreinte de la commission lui octroie suffisamment de flexibilité afin de traiter, conformément aux critères et modalités définies par la commission consultative sur base du règlement grand-ducal du 30 avril 1985, les demandes qui lui sont soumises.

**Ad article 13 :**

Afin d'établir le niveau de l'homologation ou l'étendue d'une éventuelle dispense, l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup> dispose que la commission des homologations et des dispenses compare la durée et le contenu de la formation suivie ailleurs à celle offerte par l'ENEPS et avise le ministre dans sa prise de décision. Ladite commission peut, en cas de besoin, contacter les fédérations sportives agréées ou les partenaires tiers, même étrangers, si elle l'estime nécessaire.

En fonction de la conclusion retenue, le paragraphe 2 prévoit que la délivrance de l'homologation ou de la dispense peut être subordonnée à un supplément d'épreuve sur base des critères et modalités proposés par la commission consultative en application du règlement grand-ducal de 1985. Il peut s'agir par exemple d'un examen écrit ou oral ou d'un travail supplémentaire portant sur des éléments déterminés ou du suivi d'un module donné.

Selon le paragraphe 3, il incombe au demandeur de fournir un dossier complet à la commission des homologations et des dispenses, afin de mettre le ministre en mesure d'établir le niveau de l'homologation demandée ou de la dispense proposée. Les informations et documents nécessaires sont repris aux points 1° à 4°. Les diplômes étrangers sont soumis à l'ENEPS en français, allemand, luxembourgeois ou anglais. A défaut, les diplômes étrangers devraient être accompagnés d'une traduction assermentée dans une de ces langues, afin de garantir un traitement adéquat et efficace de la demande. Un formulaire sera publié sur le site internet de l'ENEPS pour faciliter la soumission du dossier à l'ENEPS.

**Ad article 14 :**

L'article 14 prévoit la possibilité pour le ministre, de refuser l'homologation d'un diplôme ou l'établissement d'une dispense. Un tel refus peut par exemple être basé sur le fait que le contenu de la formation effectuée ne correspond pas à celui de la formation organisée par l'ENEPS, que le candidat soumis à une épreuve supplémentaire échoue à celle-ci, que la formation initiale ne comprenait pas de partie pratique, pourtant indispensable, ou encore que les informations additionnelles fournies ne permettent pas d'établir le niveau de l'homologation ou de la dispense à établir. Les motifs retenus doivent être communiqués par écrit au candidat, qui peut alors se prévaloir des voies de recours de droit commun. La procédure administrative non contentieuse prévue par la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1978 trouvera application.

**Ad article 15 :**

L'article 15, paragraphe 1<sup>er</sup>, définit la nouvelle subdivision des formations. Les formations initiales sont désormais subdivisées en quatre niveaux de compétence: (1°) la formation de base, (2°) la formation moyenne, (3°) la formation avancée et (4°) la formation supérieure.

Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, le paragraphe 2 dispose que la formation initiale des entraîneurs en préparation physique débute au niveau moyen, ce qui entraîne qu'elle ne comprend que trois niveaux de compétence. Il n'existe donc pas de formation de base spécifique. Ceci est dû au fait que les pré-requis théoriques, par exemple en matière de sciences de l'entraînement, sont plus élevés que pour les autres formations offertes.

L'ancienne subdivision en trois cycles de cours, c'est-à-dire inférieur, moyen et supérieur, telle qu'elle existait sous les règlements grand-ducaux du 16 janvier 1990, n'existera donc plus.

Le paragraphe 3 prévoit que ces quatre niveaux de compétence sont sanctionnés par des brevets d'État, délivrés aux candidats par le ministre, pour chaque niveau de compétence. Par ailleurs, au cours de la formation de base peuvent être délivrées des certifications intermédiaires dénommées brevets. Ces brevets peuvent être décernés à des candidats qui n'ont pas suivi l'intégralité de la formation de base, mais seulement quelques modules déterminés. La raison d'être de telles certifications intermédiaires se trouve dans l'apprentissage de connaissances de base dans un domaine déterminé et la valorisation voire la motivation de jeunes candidats qui se sont inscrits à des formations, sans pour autant les terminer complètement, afin de les encourager à reprendre la formation complète ultérieurement. Un exemple concret qui est souvent sanctionné par un brevet est le « Kids Coach », qui existe déjà dans de nombreuses disciplines sportives (par exemple tennis, handball, basketball, football, rugby, natation).

#### **Ad article 16 :**

L'article 16 établit la hiérarchie des nouvelles certifications attachées aux différents niveaux de compétence. A noter que les niveaux de compétence sont au nombre de quatre (formation de base, moyenne, avancée et supérieure), tandis que les niveaux de certification sont au nombre de six (LUXQF 1 à LUXQF 6). Cette différence s'explique par l'existence des deux certifications intermédiaires (LUXQF 1 et LUXQF 2) au niveau de la formation de base.

Les nouveaux niveaux de certification s'orientent désormais aux niveaux de certification retenus dans le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2016 concernant les subsides accordés aux clubs sportifs affiliés auprès d'une fédération sportive agréée (ci-après, le « règlement qualité+ »). Ce règlement base l'octroi des subsides aux clubs affiliés et aux fédérations sportives agréées sur le niveau de qualification EQF (« European Qualification Framework ») de leurs entraîneurs. Afin d'assurer la cohérence et l'applicabilité pratique avec le règlement qualité+, le présent projet de règlement grand-ducal reprend les mêmes niveaux de certification, tout en les adaptant au cadre luxembourgeois par la dénomination « LUXQF ». Cette adaptation n'empêche pas que le règlement qualité+ soit adapté par la suite pour intégrer, ensemble avec d'autres modifications, la nouvelle terminologie « LUXQF ».

Les nouveaux brevets et brevets d'État délivrés au Luxembourg mentionneront clairement le niveau correspondant LUXQF.

Ainsi, la formation de base est subdivisée en trois niveaux de certification, à savoir les brevets LUXQF 1 et LUXQF 2 et le brevet d'État LUXQF 3. Seul le brevet d'État LUXQF 3 clôture la formation de base, tandis que les brevets LUXQF 1 et LUXQF 2 constituent uniquement des certifications intermédiaires, tel qu'expliqué à l'article 15 ci-dessus.

La formation moyenne est clôturée par le brevet d'État LUXQF 4, la formation avancée par le brevet d'État LUXQF 5 et la formation supérieure par le brevet d'État LUXQF 6.

Le brevet d'État LUXQF 3 correspond à l'ancien niveau « C », tandis que le brevet d'État LUXQF 4 correspond à l'ancien niveau « B » et le brevet d'État LUXQF 5 équivaut à l'ancien niveau « A ».

A partir de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal, toute autre dénomination ou certification couramment utilisée, telle que « cycle inférieur, cycle moyen, cycle supérieur » ou « entraîneur C, B, A » ou référence au « EQF » sont à éviter. Seules sont à utiliser les références aux certifications LUXQF 1 à 6, ce qui facilitera la lisibilité et la comparaison des différentes certifications.

**Ad article 17 :**

Selon l'article 17, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, les formations initiales comportent en principe une partie commune, une partie spécialisée et une partie pratique, qui sont à leur tour organisées selon un système modulaire. Une partie peut donc comprendre un ou plusieurs modules, qui sont subdivisés en unités de formation correspondant chacune à cinquante minutes de cours. Cependant, en fonction de la discipline sportive concernée, du niveau de compétence (c'est-à-dire entre formation de base et supérieure) ou de la spécialisation (c'est-à-dire entraîneur, moniteur sportif, etc.) du brevet d'État, il ne doit pas obligatoirement y avoir de partie commune ou spécialisée, contrairement à la partie pratique, qui est toujours requise. L'organisation exacte de chaque formation est établie dans la convention de coopération cadre ou dans le programme cadre.

Une des conséquences du système modulaire, conformément à l'alinéa 2 du paragraphe 1<sup>er</sup>, est qu'un module donné peut être valablement pris en compte pour différentes spécialisations ou différents niveaux. Concrètement, un module déterminé relevant de la partie spécialisée relative à la formation d'entraîneur de gymnastique peut valoir module de la partie spécialisée de la formation de préparateur en motricité. Ceci est également fixé dans la convention de coopération cadre ou dans le programme cadre.

Le paragraphe 2 dispose que les modalités du déroulement des différents modules relevant de chaque partie sont déterminées par un règlement d'ordre intérieur, qui sera approuvé par le ministre ayant les Sports dans ses attributions et porté à l'attention des candidats. Sont notamment fixés dans ce règlement d'ordre intérieur les exigences de présence et de participation aux cours.

**Ad article 18 :**

L'article 18, paragraphe 1<sup>er</sup>, précise que la partie pratique doit obligatoirement comprendre un stage pratique. Ce stage a généralement lieu dans un club sportif affilié ou une fédération sportive agréée, mais aussi potentiellement dans d'autres structures (salles de fitness par exemple) en fonction de la formation en cause. Le stage se déroule sous la responsabilité d'un patron de stage et est finalisé par la rédaction d'un dossier de stage.

La fonction de patron de stage est essentielle dans la formation des jeunes candidats en ce qu'elle permet l'encadrement par une personne active dans le même domaine que le candidat aspirant entraîneur ou moniteur sportif par exemple. Son rôle est assimilable à celui d'un tuteur, qui accompagne et conseille le candidat dans l'accomplissement de son stage pratique vers son futur rôle.

Le paragraphe 2 clarifie que, dans le cadre de la formation de base, la partie pratique ne peut débiter qu'une fois la partie commune et la partie spécialisée réussies. Tel n'est plus le cas à partir de la formation moyenne, où le stage pratique peut se faire en même temps que la partie spécialisée. Cette différence s'explique par le fait que, lors de la formation de base, le candidat doit d'abord acquérir des compétences de base avant de pouvoir les appliquer en pratique. A partir de la formation moyenne, le candidat dispose déjà de certaines connaissances et compétences, voire agit déjà comme entraîneur principal d'une équipe, raison pour laquelle la partie pratique peut se faire parallèlement à la partie spécialisée.

Enfin, le paragraphe 3 prévoit que l'admission à l'examen final est toujours soumise à la réussite de tous les modules de la partie commune, spécialisée et pratique d'une formation donnée, ainsi qu'à la remise du dossier de stage.

**Ad article 19 :**

L'article 19, alinéa 1<sup>er</sup>, prévoit que chaque module des parties commune, spécialisée et pratique par niveau de compétence d'une formation donnée visant à l'obtention d'un brevet d'État doit être clôturé séparément. Par ailleurs, au moins un des modules par partie doit faire l'objet d'un examen, écrit ou oral. La forme et les modalités d'examen sont définies dans la convention de coopération cadre ou dans le programme cadre.

L'alinéa 2 de ce même article dispose que toute formation est toujours clôturée par un examen final. Celui-ci est réalisé après l'accomplissement de la partie pratique et porte sur la totalité de la formation. Il permet au candidat de montrer qu'il a intériorisé toutes les compétences pertinentes. De ce fait, l'examen final ne peut être réalisé qu'à la fin de la formation entière, même si la partie pratique a lieu parallèlement à la partie spécialisée (ce qui peut être le cas à partir de la formation moyenne conformément à l'article 18, paragraphe 2).

**Ad article 20 :**

L'article 20 dispose que tout ce qui a trait à l'organisation et au déroulement concret des examens portant sur les différents modules, est fixé dans un règlement d'ordre intérieur approuvé par le ministre ayant les Sports dans ses attributions et porté à la connaissance des candidats. Ce règlement d'ordre intérieur fixe par exemple le déroulement des examens ou la gestion de potentiels cas de fraude constatés lors d'un examen.

**Ad article 21 :**

L'article 21, paragraphe 1<sup>er</sup>, clarifie que les coefficients appliqués aux différents modules des parties commune, spécialisée et pratique sont déterminés dans la convention de coopération cadre ou, à défaut, dans le programme cadre. En principe, la pondération va être faite sur base du volume horaire des modules. Les coefficients peuvent donc varier d'une formation à l'autre.

Le paragraphe 2 clarifie que la moyenne pondérée issue de l'application des coefficients entre les examens des différents modules relevant d'une partie commune, spécialisée ou pratique en question détermine la note finale relative à cette partie.

**Ad article 22 :**

L'article 22 établit le principe qu'un module réussi n'a pas d'échéance et reste valable pour une durée illimitée.

**Ad article 23 :**

Conformément à l'article 23, le candidat qui a obtenu dans chaque examen, c'est-à-dire les examens dans le sens classique du terme, mais aussi la note ayant trait au dossier de stage (qui est donc à considérer comme un examen), au moins 50% des points, a réussi chacune des parties commune, spécialisée et pratique. Ceci implique qu'il n'existe aucune possibilité de compensation entre les différents examens.

**Ad article 24 :**

L'article 24 soumet à un ou plusieurs examens d'ajournement le candidat qui a obtenu moins de 50% des points dans un ou plusieurs des examens portant sur un ou plusieurs modules relevant de la partie commune, spécialisée ou pratique, y compris la note ayant trait au dossier de stage le cas échéant. L'examen

d'ajournement porte uniquement sur le module raté et n'impacte pas les autres modules validés séparément.

L'examen d'ajournement est réussi lorsque le candidat y obtient au moins 50% des points. Dans ce cas, le candidat se voit d'office attribuer une note correspondant à 50% des points, même si sa note effective obtenue était supérieure, note qui est prise en compte pour le calcul de la note finale et l'attribution de la mention y afférente.

**Ad article 25 :**

Il ressort de l'article 25 que le candidat qui n'obtient pas au moins 50% des points dans son examen d'ajournement, y compris lorsqu'il porte sur le dossier de stage, est refusé. Ce refus vaut uniquement pour le module en question. Chaque candidat refusé à la suite d'un examen d'ajournement a la possibilité de repasser ce module en entier. Par exemple, le candidat qui a validé cinq modules de la partie commune, mais échoue à l'examen d'ajournement portant sur le sixième module, a le droit de se réinscrire à ce module, tout en gardant le crédit des cinq modules précédemment validés, qui sont valables à durée indéterminée conformément à l'article 22.

**Ad article 26 :**

L'article 26, paragraphe 1<sup>er</sup>, explique que la note finale obtenue par le candidat est établie en additionnant les notes partielles de la partie commune, spécialisée et pratique et en y appliquant les coefficients respectifs de 0,25, 0,25 et 0,50.

Par dérogation à ce qui précède, le paragraphe 2 prévoit qu'à défaut de partie commune ou spécialisée, selon les cas, un coefficient d'un tiers est appliqué à l'autre partie respective et un coefficient de deux tiers est affecté à la partie pratique, soulignant ainsi l'importance de la partie pratique.

**Ad article 27 :**

En application de l'article 27, la note finale obtenue par le candidat sur proposition de chaque commission des programmes, est actée dans une attestation de réussite ou d'échec, qui prend la forme d'un relevé de notes. Cette attestation, qui fait foi dans l'attente de la délivrance du brevet d'État, est communiquée sans délai indu, au candidat. L'attestation de réussite est accompagnée de la première licence ENEPS. En cas d'attestation d'échec obtenue, le candidat est en droit de s'inscrire à l'examen d'ajournement.

Il convient de rappeler que toute décision d'échec constitue une décision administrative individuelle susceptible de causer grief au candidat. Elle doit donc être motivée et les voies de recours de droit commun sont applicables. L'indication de la note obtenue vaut communication des motifs.

**Ad article 28 :**

L'article 28 fixe les seuils à partir desquels les différentes mentions, divisées entre « satisfaisant », « assez bien », « bien », « très bien » et « excellent », sont décernées.

**Ad article 29 :**

L'article 29 énumère les modes de nomination des différents acteurs intervenant dans les formations :

Le paragraphe 1<sup>er</sup> dispose que les chargés de cours intervenant de façon régulière au niveau des différentes formations initiales, les patrons de stage et les membres des commissions des programmes sont nommés

par voie d'arrêté ministériel et ceci pour une durée de deux ans, renouvelable. L'affectation exacte des chargés de cours et des patrons de stage est renseignée dans la convention de coopération ou programme spécifique.

En application du paragraphe 2, les membres de la commission des homologations et des dispenses sont nommés par le ministre par voie d'arrêté ministériel pour une durée de quatre ans, renouvelable.

Le paragraphe 3 prévoit l'éventualité où une personne nommée ci-avant se voit contrainte d'abandonner sa tâche au cours de son mandat. Cette personne peut alors être remplacée par une autre personne, qui va terminer le mandat de celui qu'il remplace.

#### **Ad article 30 :**

L'article 30 dispose, que les chargés de cours, les patrons de stage, les membres des commissions des programmes et les membres de la commission des homologations et des dispenses ont droit au remboursement de leurs frais de route sur base de l'article 29 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires d'État, qui dispose que « *les frais de route et de séjour des fonctionnaires et autres personnes qui exécutent des voyages de service sont fixés par règlement grand-ducal [...]* ».

Les frais de route ainsi appliqués le cas échéant et de bonne foi aux personnes susmentionnées en tant que « *autres personnes qui exécutent des voyages de service* » sont identiques à ceux des fonctionnaires et employés de l'État conformément au règlement grand-ducal du 14 juin 2015 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'État. En ligne avec les règlements grand-ducaux du 16 janvier 1990, qui conditionnent la pratique actuelle, l'option des frais de route a été maintenue, par opposition à des jetons de présence ou des indemnités plus élevés, parce qu'elle permet de tenir compte des différentes situations et de traiter équitablement les personnes par rapport à leur lieu de départ et le lieu des cours et réunions, majoritairement à Luxembourg Ville. Il ne faut pas oublier que toutes les personnes qui interviennent comme chargés de cours, patrons de stage ou experts au niveau des commissions des programmes le font à côté de leur travail habituel. Il est donc normal que l'État les indemnise de façon adéquate et prenne en charge les frais de route engagés, alors qu'ils concourent à un service offert par l'État.

#### **Ad article 31 :**

L'article 31 distingue les quatre niveaux de compétence des formations, c'est-à-dire la formation de base, moyenne, avancée et supérieure, ainsi que les brevets ou brevets d'État y afférents, allant de LUXQF 1 et LUXQF 2 (brevets) à LUXQF 3 jusqu'à LUXQF 6 (brevets d'État) et le nombre d'unités de formation requises pour obtenir ces brevets ou brevets d'État.

La formation de base décrite au paragraphe 1<sup>er</sup>, suit une approche pratique du modèle LTAD et a pour but de procurer aux personnes intéressées les connaissances et compétences générales et spécifiques de la discipline sportive, nécessaires pour assurer l'animation et l'initiation des sportifs, ainsi que la planification d'un entraînement et l'encadrement d'un groupe.

La formation moyenne explicitée au paragraphe 2 est basée sur une approche théorique et pratique du modèle LTAD. Elle tend à garantir la formation d'un entraîneur de club susceptible d'assumer l'entraînement et le développement des sportifs.

La formation avancée visée au paragraphe 3 est basée sur une approche analytique du modèle LTAD. De ce fait, elle tend à garantir la formation d'un entraîneur de club ou de fédération susceptible d'assumer l'entraînement, d'analyser le développement des sportifs et d'adapter la planification des entraînements en conséquence et aux circonstances. L'entraîneur ainsi formé pourra également assumer le cas échéant un rôle de formateur pour le compte de l'ENEPS ou de la fédération.

Enfin, la formation supérieure mentionnée au paragraphe 4 est basée sur une approche scientifique du modèle LTAD. L'objectif est de garantir la formation d'un entraîneur de club ou fédéral de haut niveau, susceptible d'assumer, le cas échéant, la responsabilité des cadres de club ou fédéraux, mais également un rôle d'expert, de consultant ou de formateur des formateurs et de contribuer ainsi de manière conceptuelle au développement des curricula des formations y relatives.

En fonction des différents niveaux de formation et des différents types de brevets, voire de brevets d'État, les paragraphes 1<sup>er</sup> à 4 reprennent en détail le nombre des unités de formation nécessaires afin d'obtenir un brevet ou un brevet d'État déterminé. Tandis que les brevets LUXQF 1 et 2 requièrent ensemble cinquante-deux unités de formation, les unités de formation exigées pour les brevets d'État LUXQF 3 à LUXQF 5 se situent entre cent vingt à trois cent quatre-vingt-cinq unités de formation. L'obtention du brevet d'État LUXQF 6 est soumise à un total de mille trois cents unités de formation. Il convient de noter que le nombre total des unités de formation est toujours pris en compte depuis le début de la formation de base. Dès lors, le candidat qui vient d'obtenir un brevet d'État LUXQF 6 a suivi, depuis qu'il a commencé la formation de base, au moins un total de mille trois cents unités de formation.

Au vu du nombre important d'unités de formation requises à ce niveau (mille trois cents), il n'est pas prévu que l'ENEPS organise elle-même les formations supérieures, mais qu'elle procède plutôt par voie de collaborations ou d'homologations. En effet, il a été jugé indispensable de se doter de la possibilité de reconnaître des compétences supérieures dans le domaine du sport, afin de permettre au secteur de se développer de façon adéquate. Ceci est valable pour toutes les formations supérieures (à côté de l'entraîneur, celle de l'entraîneur en préparation physique, du préparateur en motricité, du moniteur sportif et du cadre administratif dans le secteur du sport).

#### **Ad article 32 :**

L'article 32 pose les conditions d'inscription à la formation de base.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> vise l'hypothèse où le candidat s'inscrit à la partie commune ou spécialisée de la formation de base. Pour ce faire, il doit avoir atteint l'âge de seize ans. Cependant, le point 1<sup>o</sup> prévoit, comme exception à cet âge minimum, que la convention de coopération cadre peut fixer un autre âge minimum. Ce cas d'ouverture, même s'il peut donner lieu à des limites d'âge supérieures à dix-huit ans du fait de responsabilités particulières requises, vise spécifiquement les fédérations où les carrières sportives risquent d'être courtes et où, de ce fait, les pratiquants sont souvent intégrés dans les équipes des entraîneurs dès l'âge adolescent, afin de leur permettre de rester actifs dans la vie sportive du club et d'acquérir des premières expériences au niveau de la fonction d'entraîneur, tout en assurant néanmoins des connaissances basiques acquises lors de la formation de base LUXQF 1 ou 2, récompensées par l'obtention d'un brevet pour entraîneur assistant LUXQF 1 ou LUXQF 2. Cette ouverture est d'autant plus importante pour motiver les jeunes sportifs à rester fidèles à leurs clubs et à ne pas les perdre par manque de perspectives à ce niveau. Il faut toutefois que la limite d'âge proposée soit raisonnable, tenant compte du fait que chaque candidat doit être en mesure de suivre et de comprendre les modules de la formation de base, de participer à

l'encadrement d'un groupe, mais aussi de contribuer à assumer des tâches de surveillance et de responsabilité. L'âge proposé ne devrait en aucun cas être inférieur à quatorze ans. Il est évident que l'accord d'un parent ou d'un tuteur légal est requis pour l'inscription de tout candidat mineur.

Le point 2° prévoit que le candidat doit pouvoir médicalement certifier son aptitude à participer activement aux unités de formation selon les exigences et particularités des différentes disciplines sportives déterminées dans la convention de coopération cadre. La condition est remplie lorsque le candidat a passé avec succès le contrôle médico-sportif conformément à l'article 11 de la Loi de 2005 ou, à défaut, présente un certificat médical qui ne doit pas être plus vieux qu'un mois depuis la date d'inscription. Cette mesure vise à prémunir l'ENEPS de toute contre-indication médicale d'un candidat à la pratique d'entraîneur et n'a pas pour objectif d'exclure certaines catégories de personnes, comme des personnes à mobilité réduite par exemple, même si elles peuvent l'être *de facto* du fait des exigences de certaines disciplines sportives où les entraîneurs doivent prêter assistance aux athlètes (escalade, patinage artistique, gymnastique artistique par exemple). Cette réalité n'est pas à considérer comme une discrimination de certaines catégories de personnes, mais comme une mesure de sécurité des sportifs, car leur sécurité et santé doivent primer à tout moment.

Conformément au point 3°, le candidat doit répondre aux exigences d'aptitude technique requises pour une discipline sportive donnée en application de la convention de coopération cadre. Par exemple, un entraîneur de judo doit posséder une ceinture d'un certain niveau pour pouvoir assumer son futur rôle d'entraîneur.

Enfin, le point 4° introduit la possibilité de prévoir une formation préliminaire, qui peut par exemple consister en l'accomplissement d'une formation déterminée (le « Kids Coach » par exemple).

Il ressort du paragraphe 2 que les conditions d'inscription à la partie pratique de la formation de base, sanctionnée par le brevet d'État d'entraîneur (LUXQF 3) sont identiques à celles qui précèdent, à l'exception de la condition d'âge, qui est obligatoirement fixée à au moins dix-sept ans et à au moins dix-huit ans au moment de l'admission à l'examen final. Ceci implique donc que le candidat peut commencer sa formation à l'âge de dix-sept ans, à condition qu'il ne participe pas à l'examen avant ses dix-huit ans révolus.

Toutes les conditions sont cumulatives.

#### **Ad article 33 :**

L'article 33 pose les conditions d'inscription à la formation moyenne, avancée et supérieure.

L'âge minimum est de dix-huit ans au moment de l'inscription à la formation (point 1°). Les trois autres conditions indiquées à l'article 32, c'est-à-dire la condition d'aptitude médicale (point 4°), le contrôle des aptitudes techniques et tactiques (point 5°), ainsi que l'accomplissement d'une potentielle formation préliminaire (point 6°) restent identiques. S'y ajoutent trois conditions supplémentaires, à savoir (i) celle de disposer du brevet d'État sanctionnant le niveau précédant, c'est-à-dire au minimum le brevet d'État LUXQF 3 (point 2°), (ii) celle de posséder une licence ENEPS en cours de validité (point 3°) et (iii) celle d'avoir obtenu un pourcentage déterminé à la note finale du brevet d'État inférieur, voire sa réalisation lors d'une épreuve d'admission (point 6°).

Toutes ces conditions sont cumulatives, y compris celle relative à la licence ENEPS visée au point 3°, conformément à la disposition transitoire introduite à l'article 60, paragraphe 2.

**Ad article 34 :**

L'article 34 énumère les domaines thématiques du curriculum de la formation initiale d'entraîneur fixé dans la convention de coopération cadre. Il ne s'agit pas d'une énumération limitative et le contenu peut être complété par d'autres thèmes ou matières jugés essentiels ou importants selon la discipline sportive concernée, conformément aux propositions formulées par la fédération sportive agréée en cause ou la commission des programmes.

Les différents domaines énumérés aux points 1° à 12° couvrent une vaste palette de thèmes qui doivent être intégrés tout au long des divers niveaux de formation (LUXQF 1 à LUXQF 6), en tenant compte du niveau de compétence et de la discipline sportive concernée. Les priorités d'apprentissage de ces points sont fixées différemment d'une discipline sportive à l'autre, raison pour laquelle les points 1° à 12° ne sont pas à considérer comme une énumération hiérarchique. Il est important de noter que les différents niveaux des formations pour entraîneurs doivent intégrer les principes généraux relatifs au développement à long terme (LTAD), tout en les adaptant aux différentes disciplines sportives car le développement d'une gymnaste ou d'une nageuse qui doivent, du fait des réalités de leur discipline sportive, produire des performances à un moment plus précoce de leur carrière, n'est pas comparable à celui d'un cycliste ou d'un triathlète, qui peuvent avoir des carrières plus longues et produire des bonnes performances à des âges plus avancés.

Concomitamment au développement à long terme des sportifs, le développement à long terme des cadres techniques (LTCD), qui constitue le pendant au développement de la carrière du sportif, doit être intégré dans la formation pour garantir un cheminement de carrière optimal en matière du développement de l'entraîneur.

Remarquons enfin que les considérations d'éthique mentionnées au point 12° doivent contenir un volet sur la lutte anti-dopage et sur la prévention des abus de toutes sortes, y compris physiques, émotionnels et sexuels.

**Ad article 35 :**

L'article 35 précise les différents niveaux de compétence des formations en relation avec l'entraîneur en préparation physique. La particularité de cette formation est qu'elle commence à la formation de niveau moyen. Il n'y a donc pas de formation de base dédiée pour devenir entraîneur en préparation physique. De ce fait, il n'y a pas non plus de possibilité de devenir entraîneur-assistant en préparation physique et d'obtenir un brevet LUXQF 1 ou 2.

La formation moyenne visée au paragraphe 1<sup>er</sup> est basée sur une approche théorique et pratique du modèle LTAD des différentes disciplines sportives et tend à développer et à approfondir les compétences et connaissances générales et spécifiques des candidats en matière de l'entraînement de la préparation physique. Elle tend à garantir la formation d'entraîneurs en préparation physique susceptibles d'assumer, sous la direction de l'entraîneur principal, la responsabilité partielle ou entière relative à la préparation physique. A l'instar de la formation moyenne pour entraîneurs, la formation moyenne de l'entraîneur en préparation physique totalise cent vingt unités de formation, portant ainsi le total à deux cent quarante unités de formation dès le début de la formation. Ceci implique que le candidat doit faire preuve de la réussite des cent vingt unités de formation initiales d'une autre formation de base précédemment accomplie, comme par exemple au moins une formation d'entraîneur de niveau LUXQF 3 ou de l'homologation équivalente.

La formation avancée expliquée au paragraphe 2 est basée sur une approche analytique du modèle LTAD des différentes disciplines sportives et tend à garantir la formation d'une personne spécialisée assurant, sous la direction de l'entraîneur principal, l'entraînement de sportifs de haut niveau ainsi que, le cas échéant, la formation des entraîneurs en préparation physique du niveau inférieur.

Quant à la formation de niveau supérieur visée au paragraphe 3, elle est basée sur une approche scientifique du modèle LTAD et tend à garantir la formation d'un entraîneur en préparation physique de club ou fédéral de haut niveau, susceptible d'assumer, le cas échéant, la responsabilité de cadres de club ou fédéraux, mais également un rôle d'expert, de consultant ou de formateur des formateurs et de contribuer de manière conceptuelle au développement des curricula des formations y relatives.

En fonction des trois différents niveaux de compétence et des brevets d'État y afférents, les paragraphes 1<sup>er</sup> à 3 reprennent en détail le nombre des unités de formation nécessaires afin d'obtenir un brevet d'État déterminé. Au-delà de ce qui a été mentionné ci-dessus pour la formation moyenne (LUXQF 4 : deux cent quarante unités de formation), les unités de formation requises pour les brevets d'État LUXQF 5 (formation avancée) se situent à trois cent quatre-vingt-cinq unités de formation. L'obtention du brevet d'État LUXQF 6 est soumise à un total de mille trois cents unités de formation, principalement obtenues par voie de collaborations et d'homologations conformément aux explications fournies sous l'article 31.

Il convient de noter que le nombre total des unités de formation est pris en compte depuis le début de la formation de base effectuée dans un autre domaine. Dès lors, le candidat qui vient d'obtenir un brevet d'État LUXQF 6 a suivi, depuis qu'il a commencé la formation, au moins un total de mille trois cents unités de formation.

**Ad article 36:**

A défaut de formation de base dédiée, l'article 36 pose directement les conditions d'inscription à la formation moyenne, avancée et supérieure. L'âge minimum est de dix-huit ans au moment de l'inscription à la formation (point 1°) et la condition d'aptitude médicale (point 4°) est identique à celle qui est prévue pour la formation d'entraîneur aux articles 32 et 33. Du fait de l'absence de formation de base, le candidat doit obligatoirement être en possession du brevet d'État pour entraîneur ou pour moniteur sportif LUXQF 3 au moins ou des homologations relatives lorsque le candidat dispose d'un brevet étranger (point 2°). Le candidat doit également posséder une licence ENEPS en cours de validité (point 3°). Par ailleurs, l'inscription peut être sujet à un contrôle des aptitudes techniques du candidat (point 5°) et à l'accomplissement d'une formation préliminaire ou à la réalisation d'un pourcentage déterminé (point 6°) à l'instar de ce qui est prévu pour les entraîneurs à l'article 33.

Toutes ces conditions sont cumulatives, y compris celle relative à la licence ENEPS visée au point 3°, conformément à la disposition transitoire introduite à l'article 60, paragraphe 2.

**Ad article 37 :**

L'article 37 énumère les domaines thématiques du contenu de la formation initiale d'entraîneur en préparation physique. Il ne s'agit pas d'une énumération limitative et le contenu peut être complété par d'autres thèmes ou matières jugés essentiels ou importants au cas par cas par la commission des programmes qui peut soumettre, le cas échéant, des propositions additionnelles de programmes.

Les différents domaines énumérés aux points 1° à 12°, qui ne sont pas énumérés de façon hiérarchique, couvrent une vaste palette de thèmes qui doivent être intégrés tout au long des trois niveaux de formation, en tenant compte du niveau de formation. Les sujets prévus couvrent tout ce qui a trait à l'entraînement au sens large, en prévoyant l'adaptation aux différentes disciplines sportives, tout en passant par la récupération, la nutrition ou encore les aspects mentaux et psychologiques. Tout comme les formations pour entraîneurs, celles des entraîneurs en préparation physique doivent aussi être basées sur les principes généraux relatifs au développement à long terme des sportifs (LTAD) et des cadres techniques (LTCD).

Il est important de mentionner que le point 12° doit englober, dans les « considérations d'éthique », une sensibilisation aux règles de la lutte contre le dopage, ainsi que sur la prévention des abus de toutes sortes, y compris physiques, émotionnels et sexuels.

**Ad article 38 :**

L'article 38 reprend les différents niveaux de compétence de la formation relative au préparateur en motricité, qui sont identiques à ceux de la formation des entraîneurs des différentes disciplines sportives expliqués à l'article 31. Par conséquent, il s'agit des formations de base, moyenne, avancée et supérieure, visant à l'obtention de brevets ou sanctionnées par des brevets d'État, allant de LUXQF 1 et LUXQF 2 (brevets) à LUXQF 3 jusqu'à LUXQF 6 (brevets d'État).

La formation de base mentionnée au paragraphe 1<sup>er</sup> suit une approche pratique du modèle LTAD et constitue une initiation à la motricité et la littératie physique, c'est-à-dire « *la motivation, la confiance, la compétence physique, le savoir et la compréhension qu'une personne possède et qui lui permettent de valoriser et de prendre en charge son engagement envers l'activité physique pour toute la vie. En termes plus pratiques, c'est le développement à vie des habiletés motrices fondamentales et des habiletés sportives fondamentales dans une grande variété d'environnements* » (page 43, Développement à long terme par le sport et l'activité physique, Edition 3.0, Le sport c'est pour la vie, Canada, janvier 2019). La formation a donc pour but de procurer aux personnes intéressées des connaissances de base dans les différents domaines thématiques y relatifs et vise à transmettre les compétences générales et spécifiques nécessaires pour assurer la formation et l'encadrement des enfants de 0 à 12 ans.

La formation moyenne mentionnée au paragraphe 2 est basée sur une approche théorique et pratique du modèle LTAD et tend à développer et approfondir les connaissances et compétences des candidats en matière de motricité ainsi que de littératie physique, en diversifiant les méthodes moyennant la pratique de différentes disciplines sportives. Elle tend à garantir la formation d'un préparateur en motricité susceptible d'assumer la responsabilité partielle ou entière en matière de motricité et de littératie physique au sein d'un club sportif voire d'une fédération sportive agréée ou de toute autre structure, comme les Services d'éducation et d'accueil pour enfants (SEA).

La formation avancée décrite au paragraphe 3 est fondée sur une approche analytique du modèle LTAD et tend à garantir la formation d'une personne spécialisée susceptible d'assumer le développement et le perfectionnement moteur général de jeunes ainsi que de former des préparateurs en motricité des niveaux inférieurs.

Enfin, conformément au paragraphe 4, la formation supérieure est basée sur une approche scientifique du modèle LTAD et tend à garantir la formation d'un préparateur en motricité susceptible d'assumer un rôle

d'expert, de consultant ou de formateur des formateurs et de contribuer de manière conceptuelle au développement des curricula des formations y relatives.

Les paragraphes 1<sup>er</sup> à 4 reprennent en détail le nombre des unités de formation nécessaires afin d'obtenir un brevet ou un brevet d'État déterminé. Les unités de formation, qui vont de douze à un total de mille trois cents unités de formation depuis le début de la formation de base, sont identiques à celles des entraîneurs figurant à l'article 31. La même remarque que celle faite sous l'article 31 quant aux collaborations et homologations s'impose ici.

**Ad article 39 :**

L'article 39 pose les conditions d'inscription à la formation de base.

Les conditions d'âge (point 1°) et d'aptitude médicale (point 2°) sont identiques à celles prévues pour les formations des entraîneurs à l'article 32, de même que celles concernant les aptitudes techniques et la réalisation d'une éventuelle formation préliminaire (points 3° et 4°). Il est donc également renvoyé au commentaire relatif à l'article 32.

La formation du préparateur en motricité est censée servir aussi bien le milieu sportif, que le milieu éducatif, à savoir le personnel intervenant dans des clubs sportifs ou la LASEP, tout comme le personnel travaillant dans les SEA, pour garantir une bonne éducation motrice des enfants dès le plus jeune âge.

**Ad article 40 :**

Il en va de même de l'article 40, qui énonce les conditions d'inscription aux formations moyenne, avancée et supérieure de façon identique à ce qui est prévu pour les formations moyenne, avancée et supérieure des entraîneurs conformément à l'article 33.

**Ad article 41 :**

L'article 41 fournit une énumération des domaines thématiques du contenu de la formation initiale du préparateur en motricité. Il ne s'agit ni d'une énumération hiérarchique, ni limitative et le contenu peut être complété par d'autres thèmes ou matières jugés essentiels ou importants, sur proposition de la commission des programmes.

Les différents domaines énumérés aux points 1° à 8° couvrent les thèmes qui doivent être intégrés tout au long des quatre niveaux de formation. Il est important de noter que les différents niveaux de compétence des formations pour préparateurs en motricité doivent intégrer aussi bien les principes généraux relatifs au développement à long terme des sportifs (LTAD) que ceux relatifs au développement à long terme des préparateurs en motricité en leur qualité de cadres techniques (LTCD). En effet, ces principes constituent non seulement le fondement des formations pour entraîneurs ou entraîneurs en préparation physique, mais aussi des préparateurs en motricité, car leur rôle principal est de contribuer à améliorer la motricité des enfants de 0 à 12 ans, tout en gardant à l'esprit que le développement des capacités motrices des enfants est prévu à long terme et constitue la base aussi bien d'une vie active, que de l'excellence sportive, tout en plaçant chaque enfant au centre de ces développements.

**Ad article 42 :**

L'article 42 explique les quatre différents niveaux de compétence de la formation relative au moniteur sportif, qui sont identiques à ceux de la formation des entraîneurs des différentes disciplines sportives repris

à l'article 31 et de la formation des préparateurs en motricité exposés à l'article 38. Par conséquent, il s'agit de formations de base, moyenne, avancée et supérieure, toutes sanctionnées par des brevets ou des brevets d'État, allant de LUXQF 1 et LUXQF 2 (brevets) à LUXQF 3 jusqu'à LUXQF 6 (brevets d'État).

La formation de base explicitée au paragraphe 1<sup>er</sup> suit une approche pratique du modèle LTAD et a pour but de procurer aux personnes intéressées les compétences nécessaires pour assurer l'animation, l'encadrement et l'initiation à différentes activités sportives de loisir. Le terme « loisir » doit être lu comme englobant les disciplines sportives à caractère non compétitif au sens de l'article 5 de la Loi de 2005, mais qui pourraient poursuivre tout de même des objectifs et s'inscrire dans une logique de performance (« ziel- und leistungsorientiert »), sans pour autant être sport de compétition.

La formation moyenne visée au paragraphe 2 est basée sur une approche théorique et pratique du modèle LTAD visant des activités et disciplines sportives à caractère non compétitif. Elle tend à garantir la formation d'un moniteur sportif susceptible d'assumer la responsabilité partielle ou entière relative à l'organisation et au déroulement d'activités dans le domaine de sa spécialisation.

La formation avancée mentionnée au paragraphe 3 est basée sur une approche analytique du modèle LTAD et tend à garantir la formation d'une personne spécialisée, susceptible d'assumer la responsabilité principale relative à l'organisation et au déroulement d'activités dans le domaine de sa spécialisation, ainsi que de former, le cas échéant, des moniteurs sportifs des niveaux inférieurs.

Finalement, la formation supérieure mentionnée au paragraphe 4 suit une approche scientifique du modèle LTAD et tend à garantir la formation d'un moniteur sportif susceptible d'assumer, le cas échéant, un rôle d'expert, de consultant ou de formateur des formateurs et de contribuer de manière conceptuelle au développement des curricula des formations y relatives.

Les paragraphes 1<sup>er</sup> à 4 reprennent en détail le nombre des unités de formation nécessaires afin d'obtenir un brevet ou un brevet d'État déterminé. Les unités de formation, qui vont de douze à un total de mille trois cents unités de formation depuis le début de la formation de base, sont identiques à celles des entraîneurs figurant à l'article 31 et des préparateurs en motricité indiqués à l'article 38. Il est renvoyé vers le commentaire sous l'article 31 quant aux collaborations et homologations des mille trois cents unités de formation.

**Ad article 43 :**

Les conditions d'inscription à la formation de base sont énoncées à l'article 43. Ces conditions sont identiques à celles prévues pour les formations des préparateurs en motricité prévues à l'article 39.

**Ad article 44 :**

Au même titre, l'article 44 fixe les conditions d'inscription aux formations moyenne, avancée et supérieure de façon identique à ce qui est prévu pour les formations moyenne, avancée et supérieure des préparateurs en motricité à l'article 40.

**Ad article 45 :**

L'article 45 comporte une énumération non hiérarchisée des domaines thématiques du contenu de la formation. Il ne s'agit pas d'une énumération limitative et le contenu peut être complété par d'autres thèmes ou matières sur proposition de la commission des programmes.

Au-delà des principes généraux du développement à long terme des sportifs (LTAD) et des cadres techniques (LTCD), sont compris dans les points 1° à 10° également l'organisation et la planification d'une séance, la méthodologie, la didactique, les aspects sécuritaires des activités de loisir, ainsi que des aspects motivationnels et psychologiques.

**Ad article 46 :**

L'article 46 reprend la même subdivision quant aux différents niveaux de compétence des formations que ceux mentionnés précédemment en relation avec les formations des entraîneurs, des préparateurs en motricité et des moniteurs sportifs.

Il s'agit des formations de base, moyenne, avancée et supérieure, visant à l'obtention de brevets ou sanctionnées par des brevets d'État, allant de LUXQF 1 et LUXQF 2 (brevets) à LUXQF 3 jusqu'à LUXQF 6 (brevets d'État).

Les paragraphes 1<sup>er</sup> à 4 reprennent en détail le nombre des unités de formation nécessaires afin d'obtenir un brevet ou un brevet d'État déterminé. Les unités de formation, qui vont de douze à un total de mille trois cents unités de formation depuis le début de la formation de base, sont identiques à celles des entraîneurs figurant à l'article 31, des préparateurs en motricité indiquées à l'article 38 et des moniteurs sportifs reprises à l'article 42. Le même commentaire que sous l'article 31, quant à la formation supérieure, est applicable.

Les formations des cadres administratifs tiennent aussi compte des grandes lignes du développement à long terme (LTAD et LTCD), visant notamment à mettre les dirigeants administratifs des fédérations et clubs en mesure d'instaurer et de développer des structures robustes, capables de permettre et d'encadrer en pratique de façon adéquate le développement à long terme des sportifs et de leurs structures.

De ce fait, la formation de base mentionnée au paragraphe 1<sup>er</sup> suit une approche pratique et constitue une initiation à la gestion. Elle a pour but de procurer aux personnes intéressées des outils et connaissances de base dans les différents domaines thématiques y relatifs et vise à transmettre les compétences nécessaires pour assurer une assistance dans la gestion, respectivement la direction, d'une fédération ou association sportive.

La formation moyenne du paragraphe 2 est basée sur une approche théorique et pratique et tend à développer et à approfondir les connaissances et les compétences de gestion générales et spécifiques du candidat. Elle tend à garantir la formation d'un gestionnaire dans le domaine du sport, susceptible d'assumer la responsabilité partielle ou entière dans un ou plusieurs domaines thématiques relatifs à la gestion au sein d'une association sportive.

La formation avancée visée au paragraphe 3 est basée sur une approche analytique et stratégique, qui tend à garantir la formation d'une personne spécialisée, susceptible d'assumer la responsabilité principale d'un club voire d'une fédération sportive, ainsi que de former, le cas échéant, des cadres dans le domaine du sport se situant aux niveaux inférieurs.

Enfin, la formation supérieure du paragraphe 4 est basée sur une approche scientifique et tend à garantir la formation d'un gestionnaire sportif susceptible d'assumer, le cas échéant, un rôle d'expert, de consultant ou de formateur des formateurs et de contribuer de manière conceptuelle au développement des curricula des formations y relatives.

**Ad article 47 :**

L'article 47, paragraphe 1<sup>er</sup>, précise les conditions d'inscription à la formation de base, qui se résument à une condition d'âge de seize ans du candidat au moment de son inscription (point 1°) et l'éventuelle réalisation d'une formation préliminaire (point 2°), afin d'assurer que le candidat soit en mesure de suivre les cours théoriques dans les différents domaines. Concernant la limite d'âge, aucune dérogation vers le bas n'est prévue dans le cas présent, s'agissant d'une formation administrative nécessitant que les candidats soient en mesure d'assimiler les sujets traités. Tout candidat mineur doit évidemment obtenir l'accord parental, voire du tuteur légal.

Le paragraphe 2 fixe la condition d'âge à dix-sept au moins pour l'inscription à la partie pratique et à dix-huit ans au moins pour l'admission à l'examen final de la formation de base clôturée par un brevet d'État. Les conditions énumérées aux points 1° et 2° du paragraphe 1<sup>er</sup> restent applicables.

**Ad article 48 :**

L'article 48 fixe des conditions d'inscription aux formations moyenne, avancée et supérieure identiques à celles prévues pour les formations moyenne, avancée et supérieure des préparateurs en motricité à l'article 40 et des moniteurs sportifs en application de l'article 44, à l'exception cependant des conditions d'aptitude médicale, technique ou tactique qui ne sont pas applicables ici car ni une activité physique, ni des compétences technico-tactiques ne sont requises dans le contexte de la formation du cadre administratif dans le secteur du sport.

**Ad article 49 :**

L'article 49 reprend les domaines thématiques du contenu de la formation. Sans constituer une énumération hiérarchique et limitative, il s'agit du contenu minimum obligatoire, qui peut ainsi être complété par d'autres sujets ou matières sur proposition de la commission des programmes.

Afin de refléter le caractère administratif de la formation proposée, les points 1° à 12° énumèrent des thématiques essentielles à la fonction de cadre administratif d'une fédération sportive agréée ou d'un club sportif affilié, à savoir les notions de base en termes d'aspects financiers, y compris les appuis financiers pour fédérations et clubs sportifs, juridiques, de gestion, de gouvernance, mais englobe aussi la communication, les relations publiques, le marketing et le sponsoring. Les principes LTAD/LTCD y sont également traités en ce qu'ils constituent des principes incontournables de toute formation dans le domaine du sport. Par ailleurs, une importance particulière est apportée aux rôles et responsabilités des différents intervenants, techniques et administratifs, dans l'encadrement des sportifs, de même qu'à la déontologie et à l'éthique applicables dans le milieu du sport.

**Ad article 50 :**

L'article 50 introduit dans le domaine des formations relatives au sport au Luxembourg, le principe des formations continues obligatoires. Même si celles-ci sont déjà énumérées comme une des missions principales de l'ENEPS depuis sa création en 1984, notamment par la référence au « *recyclage et [au] perfectionnement par une formation permanente [...]* », ces formations permanentes ou continues n'ont, à ce jour, jamais été formellement réglementées et encadrées dans le paysage réglementaire luxembourgeois.

Si le Concept intégré pour le sport au Luxembourg élaboré par le C.O.S.L. en 2014 a mis l'accent sur « *la formation et le développement continu* » (page 62) du savoir, de la compétence, de l'expérience et de la

personnalité des entraîneurs, l'accord de coalition 2018-2023 en a fait, dans sa partie relative aux sports, une priorité politique en énonçant que « *la promotion des compétences de l'enseignement des activités physiques, motrices et sportives au cours de la formation initiale et continue sera accentuée* » (page 79).

La mise en place de formations continues obligatoires pour toute personne détenant un brevet ou un brevet d'État LUXQF 1 à LUXQF 6 et leur encadrement cohérent est donc non seulement devenu une priorité politique, mais s'impose aussi du fait de l'évolution constante de toutes les disciplines et activités sportives. En effet, la société n'étant pas figée, les disciplines et activités sportives ne le sont pas davantage et évoluent constamment sur les plans techniques, tactiques, scientifiques notamment. Il est dès lors primordial d'assurer l'évolution concomitante de tous les cadres encadrant les sportifs à tous les niveaux, en approfondissant et en élargissant de façon continue leurs connaissances et compétences générales et spécifiques dans leur discipline sportive respective, mais aussi sur le terrain de leurs compétences d'encadrement, des moyens et compétences de communication ou d'un point de vue stratégique. Outre ce qui précède et ce qui est relatif à chaque personne de façon individuelle, il peut aussi importer de faire connaître continuellement les évolutions du sport luxembourgeois dans sa globalité (application du concept LTAD - Lëtzebuerg lieft Sport par exemple).

Il convient de noter que l'introduction de formations continues obligatoires dans le domaine du sport et leur réglementation formelle ne constituent en aucun cas une exception par rapport à d'autres domaines de la société luxembourgeoise. A titre d'exemple, les cours de premiers secours suivis ont une durée de validité limitée à cinq ans, qui peut être renouvelée par la réalisation d'une formation continue endéans ces cinq ans. Il en va de même des brevets obtenus en matière de sauvetage, qui ont une durée de validité initiale de trois ans et qui peuvent par la suite être renouvelés en suivant des recyclages tous les deux ans.

Les deux exemples précités sont emblématiques car comparables aux entraîneurs dans le domaine du sport où, souvent, la poursuite des entraînements ne constitue pas l'occupation principale d'une personne, mais une activité bénévole ou accessoire poursuivie à côté de l'occupation principale. La conclusion reste la même lorsque l'entraîneur exerce cette activité comme occupation principale.

L'entraîneur a, envers les sportifs, une fonction d'éduquer et de développer, lors de laquelle il doit faire face aux attentes et exigences croissantes vis-à-vis de ses propres compétences, d'où l'importance de rester à jour en termes de compétences et de connaissances en ce qui concerne les derniers développements dans sa matière.

Un rôle particulier revient aux commissions des programmes, auxquelles il incombe désormais de procéder à l'élaboration, au suivi, à l'évaluation et au développement des formations continues organisées et co-organisées par l'ENEPS. Il est essentiel d'impliquer leurs membres dans les développements conceptuels des formations continues afin d'assurer une qualité élevée et une réelle plus-value en pratique. De ce fait, la continuité avec la formation initiale est également assurée.

#### **Ad article 51 :**

L'article 51 précise que les formations continues effectuées entraînent la prolongation de la licence ENEPS, qui est délivrée au candidat conformément à l'article 2, paragraphe 2. L'article reprend aussi le nombre des unités de formation requises pour ledit prolongement, fixées à vingt-quatre unités de formation par cycle de trois ans. Pour rappel, selon l'article 2, paragraphe 2, le premier cycle peut exceptionnellement être plus long que trois ans. Si, par exemple, l'établissement de la licence ENEPS a lieu le 15 mars 2021, la licence ENEPS

est valable jusqu'au 31 décembre 2024. Le prochain cycle couvre la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2027, du 1<sup>er</sup> janvier 2028 au 31 décembre 2030 et ainsi de suite.

Le candidat est libre d'organiser la formation continue, sous réserve de l'offre, à sa meilleure convenance. De ce fait, il peut effectuer les vingt-quatre unités de formation endéans trois jours d'affilé, pendant une année, mais aussi les étaler sur les trois années prévues. S'il remplit les conditions, il est loisible au candidat d'introduire une demande pour l'obtention d'un congé spécial, tel, le cas échéant, le congé-jeunesse ou le congé individuel de formation pour toute formation continue (tout comme pour toute formation initiale) organisée pendant les heures de travail du candidat.

Les formations continues ne sont pas soumises à des examens.

Il convient cependant de noter qu'un candidat qui a effectué trente unités de formation continue pendant les trois années imparties, n'est pas en droit de reporter les six unités de formation supplémentaires restantes sur le nouveau cycle de trois ans.

#### **Ad article 52 :**

L'article 52 vise l'hypothèse où la validité de la licence ENEPS est venue à échéance avant que le titulaire n'ait accompli les vingt-quatre unités de formation continue requises endéans le cycle de trois ans. La licence ENEPS n'est alors plus valable et active, mais le titulaire a la possibilité de la prolonger en effectuant les unités de formation manquantes par la suite, c'est-à-dire à un moment où sa licence ENEPS est réellement invalidée. Une fois les vingt-quatre unités de formation effectuées, le titulaire valide sa licence ENEPS couvrant le cycle précédent pour un nouveau cycle de trois ans allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Cette nouvelle licence ENEPS s'inscrit par la suite dans le même processus d'unités de formation et de validation.

Illustrons tout ceci par un exemple concret : La première licence ENEPS obtenue par le candidat a une durée de validité du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2024 (cycle 1). Idéalement, le candidat accomplit ses vingt-quatre unités de formation continue endéans la période du cycle 1, de sorte à ce que la durée de validité de la nouvelle licence ENEPS commence à courir le 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour se terminer le 31 décembre 2027 (cycle 2). Si, cependant, huit unités de formation continue n'ont été effectuées pendant le cycle 1, mais empiètent sur le cycle 2, ce qui est le cas si les unités de formation continue manquantes ne sont accomplies que le 1<sup>er</sup> février 2025, le cycle 1 est validé. Entre les dates du 1<sup>er</sup> février 2025 et le 31 décembre 2027, le candidat doit alors à nouveau réaliser vingt-quatre unités de formation continue pour le cycle 2 en cours.

#### **Ad article 53 :**

L'article 53, paragraphe 1<sup>er</sup> pose le principe que des unités de formation relevant d'une formation initiale du niveau supérieur sont d'office prises en compte en termes de formation continue. Ceci vise à encourager les candidats à se soumettre à la formation initiale de niveau supérieur, qui vaut donc formation continue du niveau inférieur. Concrètement, un candidat qui suit une formation initiale de niveau LUXQF 4 ne doit pas en plus suivre les vingt-quatre unités de formation continue pour valider sa licence ENEPS de niveau LUXQF 3, mais la formation initiale LUXQF 4 vaut formation continue LUXQF 3.

Le paragraphe 2 dispose que, dans les autres cas, le contenu de la formation continue dépend de la nature et du niveau du brevet ou brevet d'État initial. S'agissant d'une décision pédagogique, il incombe au directeur de l'ENEPS, sur proposition des commissions des programmes ou de la fédération sportive agréée le cas échéant, de déterminer le contenu de la formation continue. Le directeur de l'ENEPS peut également

reconnaître comme servant à la prolongation de la validité de la licence ENEPS des formations continues organisées par une fédération sportive agréée ou par un tiers. Par opposition à l'article 50, sont ici visées les formations continues qui ne sont pas organisées ou co-organisées par l'ENEPS, mais qui peuvent tout autant être reconnues comme formations continues.

Le paragraphe 3 précise par ailleurs qu'une même formation continue peut servir à prolonger la durée de validité de plusieurs licences ENEPS relatives à différents brevets ou brevets d'État. A titre d'exemple, une formation continue générale de deux fois cinquante minutes organisée par l'ENEPS au sujet d'aspects mentaux et psychologiques peut compter comme deux unités de formation prises en compte pour la prolongation de la licence ENEPS attachée au brevet d'État LUXQF 3 d'entraîneur et en même temps de celle attachée au brevet d'État LUXQF 4 d'entraîneur en préparation physique.

Enfin, le paragraphe 4 attribue aux candidats la possibilité de reconnaître, dans le cadre du contingent de formations continues à prester, des formations continues suivies à l'étranger ou organisées par une fédération sportive donnée ou des partenaires tiers, sans le concours de l'ENEPS. Le directeur de l'ENEPS, en sa capacité de pouvoir prendre des décisions pédagogiques, doit cependant préalablement autoriser de telles formations continues, les commissions des programmes entendues en leur avis. Cette reconnaissance doit se faire au cas par cas sur demande ponctuelle formulée par le candidat ou une fédération donnée.

Au Luxembourg, des partenaires tiers reconnus peuvent être par exemple le LIHPS, le Luxembourg Institute of Health (LIH), le Luxembourg Institute of Research in Orthopedics, Sports Medicine and Science (LIROMS), le Centre médical olympique luxembourgeois (CMOL), l'Institut national de formation des secours (INFS, ou d'autres organismes équivalents agréés par leur ministre de tutelle). Les formations dispensées à l'Institut national d'administration publique (INAP) et à l'Institut de Formation de l'Éducation nationale (IFEN) peuvent également être reconnues comme formations continues, mais bien évidemment uniquement pour les personnes éligibles à suivre des formations de ces instituts et à condition que les formations y suivies présentent un lien avec les formations dispensées à l'ENEPS. Une liste similaire non exhaustive va être établie, reprenant des partenaires reconnus à l'étranger.

#### **Ad article 54 :**

Conformément à l'article 54, les personnes titulaires d'une homologation établie au Luxembourg, à laquelle est automatiquement attachée une première licence ENEPS d'une durée de validité expirant le 31 décembre de l'année suivante, doivent également se soumettre à l'obligation des formations continues. Pendant cette durée initiale, le titulaire doit assister à huit unités de formation portant sur les spécificités du sport au Luxembourg, parmi lesquelles se trouvent obligatoirement les principes du développement à long terme des sportifs (LTAD) et du développement à long terme des cadres techniques ou administratifs (LTCD) au Luxembourg (LTAD – Lëtzebuerg lieft Sport). S'agissant principalement de diplômés étrangers, il est essentiel que les candidats se familiarisent avec les spécificités du sport luxembourgeois dans un délai rapproché.

Par après, les obligations et conditions pour prolonger la durée de validité de la licence ENEPS sont identiques à celles prévues pour toute autre licence ENEPS, en application des articles 51 et 52.

#### **Ad article 55 :**

L'article 55 pose la base réglementaire pour la création d'un registre électronique, dénommé « registre des brevets », en vue de l'organisation, de la gestion et du suivi administratif par l'ENEPS des différentes formations initiales et continues, de la délivrance des brevets et brevets d'État afférents aux formations

initiales, des homologations, des licences ENEPS, ainsi que des éventuelles dispenses accordées. Le registre est établi sous l'autorité du ministre ayant dans ses attributions les Sports et est conforme aux dispositions européennes relatives à la protection des données, c'est-à-dire au règlement (UE) 2016/679.

La mise en place d'une telle base de données électronique s'inscrit dans les efforts de digitalisation entrepris par les administrations luxembourgeoises tels qu'inscrits dans l'accord de coalition 2018 – 2023 (page 12). Elle est devenue indispensable afin de permettre à l'ENEPS de gérer de façon efficace le côté administratif des formations, homologations, dispenses, etc., notamment au regard de l'augmentation constante des formations organisées et des demandes d'homologations reçues au quotidien. Ce registre électronique a donc pour objectif de faciliter et d'optimiser les tâches administratives de l'ENEPS, tout en assurant la protection des données personnelles reçues de la part des candidats et demandeurs.

**Ad article 56 :**

L'article 56, paragraphe 1<sup>er</sup>, précise les trois subdivisions du nouveau registre des brevets, de même que les données y renseignées.

Le point 1° est relatif à la première partie du registre des brevets, qui couvre les données du candidat qui s'inscrit à une formation. A côté des données personnelles du candidat (nom, prénoms, numéro d'identification national, adresse, numéro de téléphone, adresse email), cette première partie comprend des données en possession de l'ENEPS, mais en relation avec un candidat précis : lieu, date et intitulé des unités de formation suivies lors des formations initiales et continues, ainsi que les modules clôturés par le candidat.

Le point 2°, qui concerne la deuxième partie du registre, fait état des différents brevets et brevets d'État et homologations obtenues, y compris des licences ENEPS y relatives et de leurs niveaux de compétence et de certification. A cet effet, le nom, les prénoms, le numéro d'identification national et l'adresse du détenteur sont inscrits dans cette deuxième partie du registre.

La troisième partie du registre des brevets, détaillée au point 3°, contient les données d'identification relatives aux chargés de cours, patrons de stage et membres des commissions des programmes, à savoir le nom, les prénoms, le numéro d'identification national, l'adresse, le numéro de téléphone, l'adresse email, ainsi que le numéro de compte bancaire sur lequel l'indemnisation et les frais de route le cas échéant sont virés par l'ENEPS. L'information quant au statut professionnel (public ou privé) est requise pour effectuer l'indemnisation des personnes susvisées sur base de l'article correspondant de la loi budgétaire. Cette partie du registre comprend également indication des unités de formation dont le chargé de cours était en charge et de la fédération sportive agréée ou du partenaire tiers pour le compte duquel il agit. A noter que les chargés de cours, patrons de stage ou membres des commissions des programmes peuvent aussi intervenir pour le compte de l'ENEPS.

Toutes ces données recueillies selon les points 1° à 3° de la part des personnes physiques et reprises dans le registre des brevets tenu par l'ENEPS, constituent des données dont le traitement par cette dernière est nécessaire dans le cadre de ses missions légales d'assurer les formations initiales et continues des cadres techniques et administratifs dans le sport. En effet, la collecte de ces données permet à l'ENEPS d'assurer un suivi adéquat et en temps réel des candidats inscrits, ainsi que leurs résultats obtenus aux formations, afin de gérer de la meilleure façon possible les formations dont elle est en charge.

Enfin, en application du paragraphe 2, il est précisé que les données personnelles visées aux trois points du paragraphe précédent peuvent être communiquées au responsable du traitement, en la personne du

ministre compétent, et ceci dans l'optique de l'attribution du subside « qualité + » régi par le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2016. Cette communication peut en effet être indispensable, car l'obtention et le montant du subside « qualité + » sont fonction de la qualité de l'encadrement offert aux jeunes par les clubs de sport affiliés.

**Ad article 57 :**

Conformément à l'article 57, paragraphe 1<sup>er</sup>, le ministre ayant dans ses attributions les Sports est le responsable du traitement tel que défini à l'article 4 (7) du règlement (UE) 2016/679, précité.

Le paragraphe 2 attribue au directeur de l'ENEPS la qualité de sous-traitant défini à l'article 4 (8) du règlement (UE) 2016/679, en étant le gestionnaire dudit registre. Il est en outre précisé que l'accès au fichier est sécurisé selon les standards nécessaires afin de pouvoir retracer les consultations effectuées.

**Ad article 58 :**

L'article 58 contient des dispositions abrogatoires (suivies de dispositions transitoires y relatives à l'article 61).

Les règlements grand-ducaux du 16 janvier 1990 relatifs à la formation des entraîneurs et des animateurs de sport-loisir sont abrogés par le présent règlement grand-ducal (point 3° et 4°), qui regroupe ces deux formations dans un seul texte, tout en élargissant son champ d'application et en réorganisant les formations selon les évolutions et besoins du terrain et du quotidien.

Il est également recouru au présent texte pour abroger formellement le règlement grand-ducal du 12 février 1979 portant organisation des cours de formation générale de base et spécialisée des moniteurs, entraîneurs et cadres techniques assimilés des fédérations et sociétés sportives dans le cadre de l'École nationale de l'éducation physique et des sports et le règlement grand-ducal du 9 août 1980 fixant les modalités d'organisation des cours de formation spécialisée des cadres techniques des fédérations et sociétés sportives (points 1° et 2°). Ces textes étaient déjà tombés en désuétude car tacitement abrogés par les règlements grand-ducaux précités de 1990. Ils ne trouvaient donc plus application en pratique depuis 1990. Par ailleurs, le règlement grand-ducal du 12 février 1979, précité, est dépourvu de base légale du fait de l'abrogation de la loi modifiée du 26 mars 1976 concernant l'éducation physique et le sport par la Loi de 2005. Comme il est cependant « *indiqué que l'autorité dont émane le règlement procède, pour des raisons de transparence, à son abrogation formelle [...]* » (M. Besch, « Traité de légistique formelle », 698), le présent règlement grand-ducal procède à l'abrogation expresse des textes précités.

Il convient de noter que le troisième règlement grand-ducal du 16 janvier 1990 portant restructuration des cours de formation des juges et arbitres dans l'intérêt des fédérations et sociétés sportives, reste d'application dans ce domaine précis.

**Ad article 59 :**

L'article 59 instaure une disposition transitoire pour l'élaboration et la finalisation des conventions de coopération cadre et spécifique, ainsi que des programmes cadre et spécifique. En effet, afin de ne pas faire obstacle à la mise en pratique du présent projet de règlement grand-ducal, il est prévu que les conventions de coopération et programmes doivent être signés au plus tard pour le 31 décembre 2022, afin de permettre leur élaboration, voire finalisation, en toute sécurité juridique, sur base du texte final en vigueur du règlement grand-ducal. Cette disposition transitoire est indispensable pour laisser suffisamment de temps

aux commissions des programmes de mettre en place et de formaliser les curricula détaillés des différentes formations initiales et continues, tout en assurant un travail de qualité. En attendant leur établissement définitif, des conventions de coopération et programmes cadre et spécifique transitoires seront établis, qui reprennent en tout état de cause les points 3° et 5° à 7° visés à l'article 4, paragraphe 3. Il s'agit de la structure générale, des procédures d'évaluation des demandes d'inscription, de la définition des examens et du plan de financement de la formation. Ces conventions et programmes transitoires serviront de base par la suite pour établir les conventions et programmes finaux.

**Ad article 60 :**

L'article 60, paragraphe 1<sup>er</sup>, dispose que les personnes qui sont en possession d'un ancien brevet ou brevet d'État délivré ou homologué par l'ENEPS sous l'empire des textes précédemment en vigueur, sont en droit d'en demander l'homologation aux nouveaux niveaux de compétence et de certification. La décision est prise, comme pour toute homologation, par le ministre conformément à l'article 10. Cette démarche vise donc à introduire les anciens brevets et brevets d'État dans le nouveau système de certification conformément aux articles 15 et 16. L'introduction se fait par voie d'homologation car il convient de reconnaître le contenu des anciennes formations, par opposition à leur seul libellé, au vu des nouvelles spécialisations et des volumes horaires des formations introduits par le présent règlement. L'homologation sur demande, par opposition à l'homologation automatique visée à l'article 61, s'explique par le fait que les formations ont le cas échéant été modifiées et que les *curricula* suivis ne correspondent plus forcément à ceux des formations nouvellement organisées. La demande d'homologation se fait par écrit à l'ENEPS. Un formulaire sera mis à disposition à cette fin sur le site internet de l'ENEPS.

Le paragraphe 2 dispose qu'une licence ENEPS va désormais être attachée à ces anciens brevets, brevets d'État et diplômes homologués dès leur introduction dans le nouveau système de certification. La licence ENEPS est établie et délivrée au demandeur dès homologation de son ancien diplôme dans le nouveau système de certification. Cette première licence ENEPS a une durée de validité transitoire commençant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal et elle expirera le 31 décembre 2024.

Les formations continues obligatoires sont donc également applicables afin de prolonger la validité des licences ENEPS attachées aux brevets et brevets d'État, en application des règles établies aux articles 50 à 54.

**Ad article 61 :**

L'article 61 dispose que toutes les formations qui débutent après la date d'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal sont régies par ce nouveau texte. En revanche, les formations qui sont déjà en cours, mais pas encore terminées, continuent d'être régies par les dispositions des règlements grand-ducaux de 1990 jusqu'à leur finalisation, ceci à des fins de sécurité juridique des candidats et de ne pas affecter des situations juridiques nées sous l'empire de l'ancienne réglementation.

Les brevets et brevets d'État délivrés alors sous l'empire des textes de 1990 doivent par la suite être homologués aux nouveaux niveaux de compétence et de certification conformément à l'article 10. Une demande par l'intéressé n'est pas requise dans le cas concret, mais l'homologation des brevets et brevets d'État concernés se fait automatiquement sur initiative de l'ENEPS. Seront donc délivrés au candidat, l'ancien brevet ou brevet d'État obtenu sous les textes de 1990, l'homologation correspondante introduisant le

brevet ou brevet d'État dans les nouvelles certifications, ainsi que la licence ENEPS ouvrant le cycle de formations continues.

**Ad article 62 :**

L'entrée en vigueur du règlement grand-ducal est fixée au 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Cette norme dérogatoire au droit commun s'explique par l'idée de vouloir faire débiter le premier cycle complet de trois ans visé à l'article 51 en matière de formations continues le 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour des raisons d'organisation.

**Ad article 63 :**

L'article 63 contient la formule exécutoire.

**V. Fiche financière**

2020	Formations initiales						Formations continues	Administration	TOTAL	Remarques	
	Préparation en cours des nouvelles formations de l'ENEPS										
DEPENSES	Entraîneur (3 niveaux)	Animateur de sports-loisirs (2 niveaux)	Entraîneur en préparation physique	Préparateur en motricité	Moniteur sportif	Cadre administratif	Pour les différentes fonctions	Pour les différentes fonctions			
Personnel ENEPS (nombre de postes à raison de 40h/semaine)	1,55*	0,1*	0,25	0,5	0,15*	0,2	0	2	4,75 / 4,25*	prise en charge par le CGPO	
Nombre de formations	20	5	1	0	0	0	6		32		
Nombre de candidats	240	30	20	0	0	0	20		310		
Indemnisation d'experts pour l'amélioration et l'élaboration des curricula des formations de l'ENEPS	15 000 €	0 €	10 000 €	22 000 €	20 000 €	3 000 €			70 000 €	Articles budgétaires 13.3.41.050; 13.3.11.130; 13.3.12.000	
Production de matériel didactique pour les différentes formations	0 €	0 €	0 €	10 000 €	36 000 €	0 €			46 000 €	Articles budgétaires 13.3.41.050; 13.3.11.130; 13.3.12.000	
Indemnisation des chargés de cours des formations	160 000 €	30 000 €	8 000 €	0 €	0 €	0 €	2 880 €		200 880 €	Articles budgétaires 13.3.11.130 + 13.3.12.000	
Frais divers (frais de route, frais de communication, frais d'organisation, ....)	35 000 €								35 000 €	Article budgétaire 13.3.41.050	
Application de gestion	En cours de production										prise en charge par le CTIE
								<b>TOTAL</b>	<b>351 880 €</b>		

Cellules en bleu = travaux préparatoires commencés en 2020 en vue du lancement des nouvelles formations instaurées par le

\* A noter que l'ENEPS a perdu un poste à temps plein (chargé d'éducation qui était détaché par le MENJE à l'ENEPS depuis 2008) à partir du 15 septembre 2020 et qui n'a pu être remplacé que partiellement (50%). L'ENEPS fonctionne actuellement donc avec 4,25 ETP. Vu que le poste ne faisait pas partie du personnel ENEPS et que les ressources humaines représentent une condition sine qua non dans la mise en pratique du présent RGD, la compensation du demi poste perdu est reprise dans la présente fiche financière.

RECETTES										
Participation financière des candidats (formation initiale)	50 000 €								50 000 €	
								<b>TOTAL</b>	<b>50 000 €</b>	Recettes gestion séparée : article budgétaire 13.3.41.050
								<b>Coûts</b>	<b>301 880 €</b>	



2022	Formations initiales						Formations continues	Administration	TOTAL	Remarques
<b>DEPENSES</b>	Entraîneur (4 niveaux) assurer les cours et mettre à jour la structure et des contenus 1. de la partie commune 2. des parties spécialisées et pratiques (priorité sur 8 autres disciplines sportives)	Animateur de Sports-Loisirs (2 niveaux) modifié et modernisé en Moniteur Sportif -> aboli	Entraîneur en préparation physique (4 niveaux) assurer les cours et développer la structure et les contenus 1. de la partie commune 2. des parties spécialisées et pratiques	Préparateur en motricité (4 niveaux) assurer les cours et développer la structure et les contenus 1. de la partie commune 2. des parties spécialisées et pratiques	Moniteur Sportif (4 niveaux) assurer les cours et développer la structure et les contenus 1. de la partie commune 2. des parties spécialisées et pratiques	Cadre administratif (4 niveaux) assurer les cours et développer la structure et les contenus 1. de la partie commune 2. des parties spécialisées et pratiques	Pour les différentes fonctions	Pour les différentes fonctions		
Personnel ENEPS (nombre de postes à raison de 40h/semaine)	3,75		0,25	0,25	1	0,5	1	2,5	9,25	à prendre en charge par le CGPO
Nombre de formations	24		2	2	3	2	50		83	
Nombre de candidats	288		28	28	42	28	1000		1414	
Indemnisation d'experts pour l'amélioration et l'élaboration des curricula des formations de l'ENEPS	50 000 €		10 000 €	10 000 €	25 000 €	10 000 €			105 000 €	Articles budgétaires 13.3.41.050; 13.3.11.130; 13.3.12.000
Production de matériel didactique pour les différentes formations	25 000 €		5 000 €	5 000 €	12 500 €	5 000 €			52 500 €	Articles budgétaires 13.3.41.050; 13.3.11.130; 13.3.12.000
Indemnisation des chargés de cours des formations	235 000 €		20 000 €	20 000 €	30 000 €	20 000 €	24 000 €		349 000 €	Articles budgétaires 13.3.11.130; 13.3.12.000
Frais divers (frais de route, frais de communication, frais d'organisation, ...)					60 000 €				60 000 €	Article budgétaire 13.3.41.050
Application de gestion										prise en charge par le CTIE
									<b>TOTAL</b>	<b>566 500 €</b>

RECETTES	
Participation financière des candidats (formation initiale)	62 500 €
<b>TOTAL</b>	<b>62 500 €</b>

Coûts 504 000 €

Besoins supplémentaires par rapport à 2021	en matière budgétaire	36 700 €
	en matière de ressources humaines	1 poste A1 1 poste B1

2023	Formations initiales						Formations continues	Administration	TOTAL	Remarques
<b>DEPENSES</b>	Entraîneur (4 niveaux) assurer les cours et mettre à jour la structure et des contenus 1. de la partie commune 2. des parties spécialisées et pratiques (priorité sur 8 autres disciplines)	Animateur de Sports-Loisirs (2 niveaux) modifié et modernisé en Moniteur Sportif -> aboli	Entraîneur en préparation physique (4 niveaux) assurer les cours et développer la structure et les contenus 1. de la partie commune 2. des parties spécialisées et pratiques	Préparateur en motricité (4 niveaux) assurer les cours et développer la structure et les contenus 1. de la partie commune 2. des parties spécialisées et pratiques	Moniteur Sportif (4 niveaux) assurer les cours et développer la structure et les contenus 1. de la partie commune 2. des parties spécialisées et pratiques	Cadre administratif (4 niveaux) assurer les cours et développer la structure et les contenus 1. de la partie commune 2. des parties spécialisées et pratiques	Pour les différentes fonctions	Pour les différentes fonctions		
Personnel ENEPS (nombre de postes à raison de 40h/semaine)	3,75		0,25	0,5	1,5	0,5	1,25	2,5	10,25	à prendre en charge par le CGPO
Nombre de formations	24		2	2	3	2	70		103	
Nombre de candidats	288		28	28	42	28	1400		1814	
Indemnisation d'experts pour l'amélioration et l'élaboration des curricula des formations de l'ENEPS	50 000 €		10 000 €	10 000 €	25 000 €	10 000 €			105 000 €	Articles budgétaires 13.3.41.050 ; 13.3.11.130 ; 13.3.12.000
Production de matériel didactique pour les différentes formations	25 000 €		5 000 €	5 000 €	12 500 €	5 000 €			52 500 €	Articles budgétaires 13.3.41.050 ; 13.3.11.130 ; 13.3.12.000
Indemnisation des chargés de cours des formations	235 000 €		20 000 €	20 000 €	30 000 €	20 000 €	33 600 €		358 600 €	Articles budgétaires 13.3.11.130 ; 13.3.12.000
Frais divers (frais de route, frais de communication, frais d'organisation, ...)					70 000 €				70 000 €	Article budgétaire 13.3.41.050
Application de gestion										prise en charge par le CTIE
									<b>TOTAL</b>	<b>586 100 €</b>

<b>RECETTES</b>										
Participation financière des candidats (formation initiale)										62 500 €
									<b>TOTAL</b>	<b>62 500 €</b>
										Recettes gestion séparée : article budgétaire 13.3.41.050
									<b>Coûts</b>	<b>523 600 €</b>

Besoins supplémentaires par rapport à 2022	en matière budgétaire	19 600 €
	en matière de ressources humaines	1 poste B1